

AVRIL 2025 (version n° 2)

**Règlement ANC n° 2020-07 modifié relatif aux comptes annuels
des organismes de placement collectif à capital variable
Questions/réponses relatives à l'application du règlement**





L'Association Française de la Gestion financière (AFG) représente et promeut l'utilité de la gestion d'actifs pour l'avenir de notre pays. Elle regroupe plus de 440 membres, dont 340 sociétés de gestion, qui gèrent 90 % des encours sous gestion en France.

L'AFG soutient le développement de la gestion d'actifs française au bénéfice des épargnants, des investisseurs et des entreprises.

L'AFG s'investit pour une réglementation stable, efficace et compétitive, avec un engagement fort : permettre aux épargnants de financer leurs projets de vie tout en mobilisant l'épargne privée vers les entreprises qui se transforment.



L'association France Post-Marché (anciennement AFTI), constituée en 1990, a pour objet de rassembler les professionnels des établissements du secteur bancaire et financier concernés par les activités sur les instruments financiers et plus particulièrement les activités de post-marché. France Post-Marché s'inscrit profondément dans l'écosystème financier français mais également européen et international pour accompagner les acteurs de la Place financière française qui ont de plus en plus d'interdépendances.

France Post-Marché est une association professionnelle régie par la Loi du 1er juillet 1901.

C'est dans cet esprit que les professionnels des activités de post-marché ont choisi de s'unir en une organisation professionnelle ouverte aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement et aux associations les représentant, aux entreprises de marché, aux chambres de compensation et aux dépositaires centraux, ainsi qu'aux prestataires de services d'investissement habilités par l'Autorité des Marchés Financiers dans les conditions fixées par le Livre III de son règlement général, indépendamment de leur statut et de leur taille, ainsi qu'aux personnalités ou aux institutions françaises ou étrangères qui, par leur connaissance des marchés, peuvent contribuer



France Invest regroupe la quasi-totalité des équipes de capital-investissement actives en France et compte à ce titre plus de 450 sociétés de gestion et près de 200 sociétés de conseil adhérentes. A travers sa mission de déontologie, de contrôle et de développement de pratiques de place elle figure au rang des deux associations reconnues par l'AMF dont l'adhésion constitue pour les sociétés de gestion une des conditions d'agrément.

C'est la seule association professionnelle spécialisée sur le métier du capital-investissement. Promouvoir la place et le rôle du capital-investissement, participer activement à son développement en fédérant l'ensemble de la profession et établir les meilleures pratiques, méthodes et outils pour un exercice professionnel et responsable du métier d'actionnaire figurent parmi les priorités de France Invest.

Introduction

Contexte d'élaboration du questions/réponses

Les associations professionnelles (Association Française de la Gestion Financière, France Invest, France Post Marché) regroupant les acteurs de la gestion d'actifs ont publié en septembre 2022 un Guide d'implémentation du nouveau règlement comptable. Ce guide permet de faire le lien entre les changements apportés par le nouveau texte applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2023, les modifications de schémas comptables à opérer et les écritures comptables à enregistrer lors du changement de plan comptable.

A l'occasion des travaux d'implémentation engagés par les préparateurs de comptes, des questions pratiques nécessitant des prises de positions partagées se sont progressivement posées.

A cet effet a été créé début 2024, un groupe de travail (ci-après « GT ») regroupant des représentants des associations professionnelles précitées et des commissaires aux comptes.

Le GT a repris ses travaux début 2025 dans l'objectif de traiter de nouvelles questions qui ont eu pour origine, la réalisation des clôtures d'exercice 30 septembre 2024 et 31 décembre 2024.

Le présent questions/réponses constitue le produit fini des travaux conduits par le GT. Il intègre dans une séquence allant du n° 61 au n° 90, les nouvelles questions et réponses associées traitées au cours du 1^{er} trimestre 2025.

Clés de lecture du document

Les questions sont pourvues d'un numéro séquentiel représentatif de leur date de communication au GT. Elles ne sont pas classées par thématique dans la mesure où une même question ou la réponse formulée peuvent couvrir plusieurs thématiques.

Le sommaire du questions/réponses regroupe les thématiques abordées et permet d'établir la correspondance entre ces dernières et les questions/réponses qui s'y rapportent. Les thématiques sont présentées dans le même ordre que celui qui est adopté par le règlement comptable. La formulation des thématiques du sommaire est identique à l'énoncé des sections ou articles du règlement comptable.

Afin d'entretenir le lien entre le questions/réponses et le contenu du règlement comptable, chaque question comprend le numéro et l'intitulé de l'article du règlement comptable auquel elle se rattache. Pour quelques thématiques, il n'existe pas de correspondance avec les articles du règlement comptable ; il n'est alors pas fait mention de référence d'article.

Sommaire thématique du questions/réponses

Thématiques	Renvois au numéro du questions/réponses
Informations relatives à la transition	5, 19, 50, 67
Frais de transaction	45
Mode de comptabilisation des coupons	84, 85
Comptabilité des engagements	25
Comptabilisation des primes et soultes	21
Evaluation des engagements de financement reçus pour le calcul de la valeur liquidative	37
Modèle de bilan actif d'un OPC à capital variable et d'un OPC de capital investissement	65
Modèle de bilan passif d'un OPC à capital variable et de fonds de capital investissement	55, 83
Modèle de compte de résultat d'un OPC à capital variable et des fonds de capital investissement	6, 90

Comptabilité de l'OPC à capital variable à compartiments	9, 47, 62
Caractéristiques et activité de l'OPC à capital variable contenus dans l'annexe	7, 20, 43, 78, 79
Evolution des capitaux propres et des passifs de financement	82
Reconstitution de la ligne « capitaux propres » des fonds de capital investissement et autres véhicules	40, 88
Flux concernant le nominal appelé et remboursé sur l'exercice (fonds de capital investissement)	49, 69, 80
Informations relatives aux expositions directes et indirectes sur les différents marchés	25, 44, 73
Présentation des expositions directes par nature de marché et d'exposition	10, 24, 25, 28, 34, 75, 76, 86, 87
Modèle d'exposition directe sur le marché actions (hors obligations convertibles)	24, 27, 53, 57

Modèle d'exposition sur le marché des obligations convertibles	3, 24
Modèle d'exposition directe sur le marché de taux (hors obligations convertibles)	10, 11, 12, 24, 36, 39, 53, 57, 58
Modèle d'exposition directe sur le marché des devises	10, 13, 24, 28, 29, 53, 59
Modèle d'exposition directe aux marchés de crédit	2, 24, 41, 53, 54
Modèle d'exposition des opérations faisant intervenir une contrepartie	14, 15, 24, 30
Expositions indirectes pour les OPC de multi-gestion	4, 23, 24, 33, 34, 56
Modèle d'exposition sur les portefeuilles de capital investissement	22, 24, 34, 64
Modèle de tableau d'exposition sur les prêts pour les OFS	24, 63, 65
Frais de gestion, autres frais et charges	32, 72
Engagements reçus et donnés	8, 42

Autres informations	81
Détermination et ventilation des sommes distribuables	82
Composition des sommes distribuables pour les OPC à capital variable monétaires	16, 61
Ventilation de l'actif net par nature de parts	68, 74
Inventaire des éléments de bilan	1, 17, 89
Synthèse de l'inventaire	71, 89
Modèles d'inventaire des instruments financiers à terme (hors IFT utilisés en couverture d'une catégorie de part)	10, 18, 27, 35, 52, 77
Modèle d'inventaire des opérations à terme de devises	70
Modèle de plan de comptes des OPC à capital variable	38
Ancien règlement comptable OPC : article 321-13	26
Affectation des différences d'estimation constatées à la clôture de l'exercice N-1	60

Composition de l'actif	25, 51
Prospectus	46
FRA RAC	48
Information relative au régime fiscal des coupons	66

N°	Questions	Réponses
1	Article 436-2 Inventaire des éléments de bilan L'inventaire des dépôts et des instruments financiers détenus ou émis par l'OPC présente, pour chacune des rubriques de bilan, le détail des éléments compris dans cette rubrique et fournit, pour chacun d'entre eux, au <i>minimum</i> les informations suivantes : • La quantité ; • Le libellé ; • La valeur actuelle ; • La devise de cotation ; • Le pourcentage de l'actif net ; • Mention des secteurs d'activité. Doit-on indiquer la source du secteur économique présenté dans l'inventaire ?	La comparabilité des comptes annuels des OPC rend nécessaire le recours à un référentiel sectoriel opposable. Différentes solutions sont possibles en la matière de référentiel source, le choix de la société de gestion devant être réalisé en regard de la composition du portefeuille. Sans être obligatoire, le référentiel des codes NACE, qui correspond à la nomenclature des activités économiques dans la Communauté européenne, doit être privilégié. S'agissant des émetteurs de titres extra-européens ou qui ne relèvent pas d'une activité économique, titres d'état par exemple, la nomenclature retenue devra être précisée. Le référentiel GICS établi par Morgan Stanley et qui offre une couverture mondiale peut également être utilisé. Pour des raisons de copyright, son utilisation nécessite quelques précautions lorsque les informations sont transmises à des tiers. Certains OPC de capital investissement mentionnent dans leur prospectus des orientations de gestion comprenant des secteurs d'activité. Retenir les secteurs figurant dans le prospectus est alors envisageable. Dans l'hypothèse où le référentiel sectoriel retenu pour l'inventaire des comptes annuels ne correspondrait pas à celui du prospectus et dans l'objectif de communiquer aux lecteurs des comptes une information financière de qualité, il apparaît nécessaire de présenter dans le rapport de gestion de l'OPC de capital investissement une réconciliation entre le référentiel sectoriel retenu dans les comptes et celui figurant dans le prospectus. L'information concernant le référentiel sectoriel retenu est à positionner en début d'inventaire. Dans l'hypothèse où le référentiel XXX serait retenu et le code de l'émetteur disponible, le texte pourrait être le suivant : « Le secteur d'activité mentionné dans l'inventaire représente l'activité principale exercée par l'émetteur de l'instrument financier. L'information est issue du code XXX publié lorsqu'il est disponible ».

		Pour les OPC de capital investissement voire pour d'autres typologies d'OPC, ce texte est à adapter lorsque le référentiel sectoriel retenu pour l'établissement des comptes annuels est issu des secteurs mentionnés dans le prospectus. En tout état de cause, la source du référentiel doit être précisée. Sauf événement particulièrement significatif, le référentiel sectoriel retenu doit être stable sur la durée de vie de l'OPC. Un éventuel changement de référentiel devra faire l'objet d'une explication dans les comptes annuels.
2	Article 434-2 Modèle d'exposition directe aux marchés de crédit « L'entité précise les principes et les règles retenus pour l'établissement des informations » S'agissant de la notation des titres exposant directement aux marchés de crédit, quelle forme doit prendre l'information demandée ?	Les éléments d'actif et de passif sont présentés en valeur d'inventaire par cohérence avec les éléments du bilan. S'agissant respectivement des opérations temporaires et des dérivés de crédit : - la notation de l'émetteur du titre sous-jacent est retenue dans la mesure du possible ; - le guide d'implémentation du nouveau règlement comptable AFG - France Invest - France Post-Marché publié en septembre 2022 mentionne la pratique à suivre lorsque les dérivés de crédit contiennent des paniers d'exposition. Recours à une notation externe : - En cas de recours à des données provenant d'agences de notation externe il convient de le mentionner, - La règle du jeu en matière de références retenues doit être précisée lorsque le recours à plusieurs agences de notation est possible, Une table de correspondance entre les notations des principales agences de notation et les colonnes « Investment grade » et « Non-investment grade » du tableau figure dans le guide d'implémentation AFG - France Invest - France Post-Marché publié en septembre 2022. Recours à une notation interne : - la source d'information et l'utilisation qui est habituellement faite du dispositif de notation interne sont à mentionner. L'article Article 434-2 du règlement prévoit que la dernière colonne du tableau regroupe la « Catégorie investissements non notés ou sujets à notation interne ».

		Pour les expositions faisant l'objet d'une notation interne et dans l'objectif de communiquer une meilleure information sur la qualité des expositions, il peut être dérogé à ce classement en dernière colonne sous la double condition suivante : - La méthodologie de classification entre d'une part le système de notation interne et d'autre part les deux catégories « investment grade / non investment » doit être décrite ; - Cette méthodologie doit être appliquée de manière permanente sauf à devoir justifier de son changement. Pour rappel, à l'instar des fonds d'infrastructure, les fonds de dettes privées constituant des fonds de capital investissement au sens large ou des organismes de financement spécialisés. S'agissant des fonds de capital investissement, la présentation du modèle d'exposition directe aux marchés de crédit prévue à l'article 434-2 n'est pas requise, conformément à l'alinéa 3 de l'article 434-1 stipulant que « Pour les fonds de capital investissement, seuls sont renseignés les tableaux « Eléments d'informations relatifs aux expositions indirectes liées à la multi-gestion » et « Exposition sur les portefeuilles de capital investissement. » ».
3	Article 434-2 Modèle d'exposition sur le marché des obligations convertibles Quels niveaux de granularité et de communication des deltas des obligations convertibles doivent être adoptés ?	En termes de granularité, il est convenu de conserver l'agrégat « Pays de l'émetteur » pour alimenter le tableau sans recourir à un niveau plus fin, la ligne de titre par exemple. En cas de pluralité de titres relevant d'un même pays et ayant des niveaux de deltas en dessous et au-dessus du seuil de 0,6 prescrit par le modèle de tableau du règlement comptable, il convient alors de recourir à plusieurs lignes pour les émetteurs d'un même pays. De manière préférentielle et comme préconisé dans le guide d'implémentation AFG - France Invest - France Post-Marché publié en septembre 2022, 5 pays émetteurs + « Autres pays » sont à retenir pour la ventilation avec possibilité d'afficher plus de lignes. Pour rappel, s'agissant des fonds de capital investissement, la présentation du modèle d'exposition sur le marché des obligations convertibles prévue à l'article 434-2 n'est pas requise, conformément à l'alinéa 3 de l'article 434-1 stipulant que « Pour les fonds de capital investissement, seuls sont renseignés les tableaux « Eléments d'informations relatifs aux expositions indirectes liées à la multi-gestion » et « Exposition sur les portefeuilles de capital investissement » ».

4	Article 434-4 Expositions indirectes pour les OPC de multi-gestion Quelle définition retenir concernant la nomenclature des classifications à afficher pour la donnée « Orientation des placements / style de gestion » ?	Il est préalablement rappelé que : - Les expositions indirectes, résultant d'investissements dans des OPC à capital variable, sont détaillées dans ce tableau spécifique mais ne sont pas reprises dans les expositions décrites dans les autres parties ; - Le seuil de 10% de détention d'OPC exprimé par rapport à l'actif net et rendant l'information obligatoire doit s'apprécier en valeur d'actuelle à la clôture de l'exercice ; - L'obligation étant de couvrir à minima 80% des montants investis en OPC, il est toutefois permis de mentionner l'intégralité des dans le tableau ; - Pour les fonds de capital investissement, seuls sont renseignés les tableaux « Eléments d'informations relatifs aux expositions indirectes liées à la multi-gestion » et « Exposition sur les portefeuilles de capital investissement » ; - L'information doit se limiter à l'OPC détenu et non à l'OPC détenu par ce dernier car il n'y a pas obligation de « transparisation » de l'information. Dans l'hypothèse où un OPC détiendrait plus de 10 % de son actif net dans d'autres OPC et bien que l'OPC ne soit pas explicitement qualifié d'OPC de multi-gestion, il est préconisé de renseigner cette exposition dans le tableau d'expositions indirectes pour les OPC de multi-gestion. Cette préconisation n'est pas à suivre si le dépassement du seuil de 10% correspond à un investissement temporaire ou propre à une phase de vie de l'OPC. S'agissant de l'incertitude concernant la nomenclature à retenir pour la colonne « Orientation des placement/style de gestion » et dans la mesure où une seule colonne est à renseigner, il est convenu que l'information à donner concerne l'orientation de gestion ou le style de gestion. Le référentiel retenu pour définir la classification est issu du reporting réglementaire BCE : — Obligations — Actions — Mixte — Monétaire — Immobilier — Hedge — Loan/credit — Matières premières — Infrastructure — Autres
---	--	---

L'analyse de la composition du portefeuille d'un OPC de capital investissement ne doit pas systématiquement conduire, par défaut, à une affectation à la rubrique « Autres » du référentiel ci-dessus.

La table de correspondance suivante permet d'orienter la classification à partir de la composition des OPC détenus par un OPC de capital investissement.

Catégorie BCE	Orientation de gestion des OPC détenus par le fonds de capital investissement
Obligation	Concerne les fonds ou entités étrangères assimilées dont l'objectif (tel que figurant notamment dans les documents constitutifs) est d'investir à plus de 50% de leur actif en obligations (simples ou donnant accès au capital i.e. OC) et titres de créances.
Actions	Concerne les fonds ou entités étrangères assimilées dont l'objectif (tel que figurant notamment dans les documents constitutifs) est d'investir à plus de 50% de leur actif en titres de capital (pour viser les actions et les parts de SARL) et quasi capital : - titres donnant accès au capital (BSA, OC) - avances en compte-courant.
Mixte	Concerne les fonds français ou entités étrangères assimilées qui ne prévoient pas une stratégie majoritaire dans une typologie d'instruments financiers et dont l'objectif de gestion est d'investir dans des instruments ou groupes d'instruments mentionnés dans plusieurs catégories d'instruments, plusieurs de ces catégories représentant chacune une part significative (en principe au moins 10%) de l'actif.
Monétaire	Concerne les fonds français ou entités étrangères assimilées dont l'objectif (tel que figurant notamment dans les documents constitutifs) est d'investir à plus de 50% de leur actif en instruments du marché monétaire.
Crédit / Loan	Concerne les fonds français (notamment organismes de titrisation, etc.) ou entités étrangères assimilées dont l'objectif (tel que figurant notamment dans les documents constitutifs) est d'investir à plus de 50% de leur actif dans des créances et prêts.
Infrastructure	Concerne les fonds français ou entités étrangères assimilées qui quels que soient les types d'instruments utilisés ont pour objectif (tel que figurant notamment dans les documents constitutifs) d'investir à plus de 50% directement ou indirectement en actifs infrastructures.
Immobilier	Concerne les fonds majoritairement investis en actifs immobilier (OPCI, etc.) et/ou mettant en œuvre des stratégies immobilières (promotion ou

		<table><tr><td></td><td>marchands de biens : FCPR, FPCI, FPS/SLP, autres FIA), et les entités étrangères assimilées.</td></tr><tr><td>Autres</td><td>Concerne les fonds français ou entités étrangères assimilées dont l'objectif (tel que figurant notamment dans les documents constitutifs) est d'investir à plus de 50% de leur actif dans des actifs crypto, d'autres stratégies sectorielles ou les fonds français et entités étrangères assimilées pour lesquels le gestionnaire de l'OPC manque d'information (par exemple, lorsque les documents constitutifs laissent une liberté au gestionnaire sur les instruments qui rend difficile la classification).</td></tr></table>		marchands de biens : FCPR, FPCI, FPS/SLP, autres FIA), et les entités étrangères assimilées.	Autres	Concerne les fonds français ou entités étrangères assimilées dont l'objectif (tel que figurant notamment dans les documents constitutifs) est d'investir à plus de 50% de leur actif dans des actifs crypto, d'autres stratégies sectorielles ou les fonds français et entités étrangères assimilées pour lesquels le gestionnaire de l'OPC manque d'information (par exemple, lorsque les documents constitutifs laissent une liberté au gestionnaire sur les instruments qui rend difficile la classification).
	marchands de biens : FCPR, FPCI, FPS/SLP, autres FIA), et les entités étrangères assimilées.					
Autres	Concerne les fonds français ou entités étrangères assimilées dont l'objectif (tel que figurant notamment dans les documents constitutifs) est d'investir à plus de 50% de leur actif dans des actifs crypto, d'autres stratégies sectorielles ou les fonds français et entités étrangères assimilées pour lesquels le gestionnaire de l'OPC manque d'information (par exemple, lorsque les documents constitutifs laissent une liberté au gestionnaire sur les instruments qui rend difficile la classification).					
		L'analyse devra être réalisée à partir de l'examen des documents relatifs au fonds de capital investissement sous-jacent (i.e. prospectus, LPA, PPM, etc. dans lequel l'OPC de multigestion a investi).				
5	Article 3 Informations relatives à la transition Le 2ème alinéa précise « Pour le premier exercice d'application une présentation pro-forma des états financiers n'est pas requise pour l'exercice N-1. Les états financiers N-1 sont intégrés dans l'annexe et une information sur la nature des changements entre les deux présentations est mentionnée dans l'annexe. » Est-il possible de définir un formalisme applicable à la situation de transition ?	Le contenu de l'annexe 1 comprend l'articulation entre le paragraphe de l'annexe consacré aux principaux changements comptables en rapport avec la transition (cas n° 1 et 2) et celui traitant des règles et méthodes comptables appliquées par l'OPC et décrites dans les comptes de clôture. <u>Cas 1 : OPC préexistant passant de frais inclus à frais exclus</u> <u>Cas 2 : OPC préexistant déjà en frais exclus</u>				

6	Article 422-23 Modèle de compte de résultat d'un OPC à capital variable et des fonds de capital investissement Rubrique des « Autres charges » Cette rubrique comprend le poste intitulé « Frais de gestion <u>de la société de gestion</u> » qui regroupe l'ensemble des sous comptes comptables « 611xxx ». Ceux-ci intègrent les commissions de gestion facturées par la société de gestion mais également les honoraires des prestataires externes tels que les commissaires aux comptes, les dépositaires ou encore les experts-comptables qui constituent d'autres frais de gestion. Dès lors, il est permis de s'interroger sur la pertinence de la rédaction du libellé du poste « Frais de gestion de la société de gestion » dans la mesure où celui-ci semble restreint aux frais facturés par la société de gestion et n'inclut pas les autres frais de gestion des prestataires externes. Est-il possible de modifier le libellé du nouveau plan de comptes de la manière suivante « <u>Frais de gestion</u> » ou « <u>Frais de gestion de la société de gestion et autres frais</u> » ?	Le libellé du poste « Frais de gestion de la société de gestion » tel qu'il est mentionné dans le règlement comptable ne doit pas être modifié. En tant que de besoin, une note de renvoi en bas du tableau ou une information dans les règles et méthodes comptables peut s'envisager. La rubrique « Frais de gestion de la société de gestion » ne se limite pas aux frais constitutifs des moyens propres de la société de gestion. Elle englobe également les frais administratifs tels que les coûts du valorisateur, du commissaire aux comptes, de dépôt au Greffe pour les SICAV. Pour rappel, l'article 435-2 « Frais de gestion, autres frais et charges » du règlement ANC 2020-07 modifié prévoit notamment des informations à donner sur les différentes natures de frais. Le lien ci-dessous figurant en page 75 du Guide d'implémentation AFG - France Invest - France Post-Marché publié en septembre 2022 conduit à un comparatif par numéro et par rubrique des comptes entre l'ancien règlement comptable et le règlement ANC 2020-7 modifié. Le rattachement des comptes de charges par poste de frais y est repris. https://www.afg.asso.fr/afg-document/plan-comptable-et-affectation-des-comptes-aux-etats-financiers-in-guide-dimplmentation-du-reglement-anc-n-2020-07-relatif-aux-comptes-annuels-des-opc-a-capital-variable/
---	--	---

7	Article 432-1 Caractéristiques et activité de l'OPC à capital variable contenus dans l'annexe Article 435-5 Détermination et ventilation des sommes distribuables En complément de la stratégie d'investissement du fonds, il convient, en introduction des annexes comptables (selon l'article 432-1 du règlement comptable), d'indiquer sous forme de tableau les caractéristiques financières des cinq dernières années du fonds. Il est par ailleurs nécessaire d'indiquer : « La capitalisation unitaire pour chacune des catégories de parts ». De même et selon l'article 435-5 du règlement comptable, les tableaux d'affectation des sommes distribuables « sont présentés, le cas échéant, pour chaque catégorie de parts, dès lors qu'elles confèrent des droits différents sur les sommes distribuables ». A ce jour, les seules valeurs de part unitaire calculées et publiées sont déterminées à partir de la valeur liquidative du fonds et suivant l'ordre des distributions prévu dans le règlement du fonds (waterfall). Il apparait difficile dans le cas de fonds ayant plusieurs types de parts et des droits différents sur la valeur liquidative, de ventiler les postes « résultat » et « revenu » par typologie de parts. En effet, cela rendrait nécessaire d'affecter ces postes dans l'ordre de distribution (waterfall). Or, celle-ci se basant sur la valeur liquidative du fonds, il n'est pas toujours aisé d'en assurer le calcul. Dès lors, faut-il considérer que ces deux positions ne sont pas applicables aux fonds de capital investissement ?	Dans les fonds de capital investissement, la répartition de l'actif net entre les différentes catégories de parts est généralement prévue dans la « waterfall » (ordre de distribution de l'actif figurant dans le règlement du fonds). Les calculs de valeur liquidative reprennent les engagements, les libérations de capital et les distributions depuis la création du fonds et ne reposent pas, comme pour les fonds UCITS, sur une clé de répartition qui évolue principalement en fonction de l'accumulation des souscriptions et des rachats se rapportant aux différentes catégories de parts. Ni la réglementation des fonds de capital investissement, ni généralement leur règlement ne prévoient de dispositions concernant la répartition des revenus nets et des plus ou moins-values nettes réalisés en cours de vie du fonds. Pour les fonds de capital investissement, nous admettrons que la ventilation des sommes distribuables par catégories de parts et la capitalisation unitaire par catégorie de parts ne soient pas communiquées. Une note de bas de page ou un paragraphe dédié dans les règles et méthodes comptables de l'annexe devra mentionner cette position. En effet, l'article 435-5 prévoit : « Les sommes distribuables des OPC à capital variable sont définies aux articles L.214-17-2 (OPCVM), L.214-24 51 (FIA), L.214-157 II (FPS), L.214-166 (FCPE-SICAV AS) du Code monétaire et financier. Les sommes distribuables sont réparties selon les droits attachés à chaque catégorie de parts, puis, pour chaque catégorie, divisées par le nombre de parts en circulation en vue de déterminer les sommes distribuables unitaires. Celles-ci sont présentées en fonction de leur origine chronologique (exercice en cours, exercice clos ou exercice antérieur). Elles peuvent être ventilées, notamment par nature d'actif ou par nature fiscale. Ces tableaux sont présentés, le cas échéant, pour chaque catégorie de parts, dès lors qu'elles confèrent des droits différents sur les sommes distribuables. ». Dans l'hypothèse où le règlement du fonds de capital investissement contiendrait les éléments permettant la répartition par catégories de parts des sommes distribuables, cette répartition devrait alors être communiquée. En effet, la présence dans le règlement du fonds d'informations allant dans ce sens traduirait alors l'expression d'une attente en la matière.
8	Article 435-3 Engagements reçus et donnés	Le tableau figurant d'un seul tenant dans le règlement comptable, il n'a pas à être scindé.

	Ce nouveau tableau, présent en annexe des comptes annuels, regroupe les informations liées aux engagements hors bilan du fonds. Si cela apparaît nécessaire, il doit faire l'objet de commentaires complémentaires pour y intégrer les « descriptions » des différents engagements. Ce tableau regroupe à la fois des engagements donnés et des engagements reçus, tandis que dans le règlement comptable précédent, deux tableaux distincts étaient présentés. Dès lors, est-il possible de maintenir deux tableaux distincts pour les engagements donnés et reçus ? Par ailleurs, les contenus suivants peuvent-ils être validés ? - Garantie donnée / reçue : garanties actifs / passifs (GAP), modalités de contrats d'assurances ; - Engagement de financement reçus : Souscriptions de passif de financement non encore appelés et d'emprunt d'espèce (EBF) ; - Engagement de financement donnés : Souscriptions de fonds de fonds non encore appelés ; - Autres engagements hors bilan : Engagements de cessions et d'acquisition de participations ou de dry-closing pour les fonds de fonds.	A l'exception de l'énoncé des lignes du tableau, le règlement n'est pas prescriptif du contenu des rubriques ; lequel ne peut être donc considéré comme limitatif. En effet, l'article 435-3 exprime l'étendue des informations descriptives et/ou chiffrées concernant les engagements hors bilan reçus et donnés. Ainsi le tableau peut si nécessaire être complété à l'aide de lignes nouvelles énonçant les opérations qui ne se rattacheraient pas à la liste figurant dans le tableau du règlement comptable. L'information peut par ailleurs être complétée de commentaires qualitatifs relatifs au contenu du tableau ou s'agissant d'engagements reçus ou donnés qui ne connaîtraient pas d'expression en montant (par exemple : échéance de financement, maturité, ...). Cela est particulièrement applicable pour les OPC de capital investissement pour lesquels les engagements de hors-bilan et clauses particulières affectant les investissements en capital investissement (indexation, révision de prix, dilution...) seraient davantage compréhensibles dans un tableau complémentaire ou dans un texte détaillant ces engagements, lequel constituerait par exemple une sous-catégorie de la section « Autres engagements hors bilan ». Compte tenu de la nature et du nombre d'informations relevant des engagements reçus et donnés, il peut être envisagé de les regrouper dans un paragraphe situé en début d'annexe après la partie consacrée aux règles et méthodes comptables. Enfin, il convient de rappeler l'IR 3 de l'article 435-1 du règlement comptable : « Ces engagements ne concernent pas ceux relatifs aux contrats financiers présentés au sein des tableaux d'exposition ». La réponse à la question n° 26 donne un éclairage complémentaire à ce qui précède.
9	Article 423-1 Comptabilité de l'OPC à capital variable à compartiments	Dans l'état actuel des textes, la bonne pratique consisterait à convaincre les greffes que : • Les OPC de forme sociétale à compartiments ne produisent pas de comptes consolidés

	Les comptes agrégés (présentant un bilan dit consolidé) ne font plus partie des comptes annuels des OPC à compartiments. Or pour les OPC de forme sociétale à compartiments, des greffes de tribunaux de commerce considèrent lors du dépôt des comptes que les comptes agrégés correspondent aux comptes consolidés d'une entreprise industrielle et commercial. Quelle est la bonne pratique à retenir vis-à-vis des greffes ?	Le dépôt effectué correspond à celui des comptes sociaux des OPC de forme sociétale à compartiments et les compartiments pris individuellement n'ont pas à être déposés.
10	Article 434-2 Présentation des expositions directes par nature de marché et d'exposition Concernant les CFD quel est le montant d'exposition à retenir ?	L'article 434-1 du règlement : « Informations relatives aux expositions directes et indirectes sur les différents marchés » mentionne notamment : « Les IFT sont retenus pour le montant de leur exposition et présentés comme suit : - Les devises à recevoir et devises à livrer sont présentées au cours du terme du jour de l'établissement de la valeur liquidative ; - Les engagements sur instruments financiers à terme ferme admis à la négociation sur un marché réglementé sont présentés à leur valeur de liquidation ; - Les instruments financiers à terme conditionnels sont présentés en équivalent sous-jacent, sur la base de la valeur de liquidation du sous-jacent. Les différentes branches de swaps sont décompensées en faisant apparaître la valeur actuelle de chaque branche afin de présenter l'exposition qui en résulte. ». Le CFD qui est un contrat sur dérivé n'entre dans aucune de ces 3 catégories d'IFT. Sauf rares exceptions dûment justifiées, les CFD devront être exprimés en équivalent sous-jacent dans les tableaux d'exposition. La règle de valorisation retenue devra être mentionnée dans les règles et méthodes comptables. Concernant le classement des CFD dans les tableaux d'exposition directe sur le marché actions (hors obligations convertibles) et d'exposition directe au marché de taux (hors obligations convertibles), la répartition est à effectuer en fonction de la nature du sous-jacent. S'agissant des CFD avec sous-jacents en devises, ils sont à classer dans la rubrique « Autres opérations », partie « Hors bilan » du « Modèle d'exposition directe sur le marché des devises ».

		Pour ce qui est du classement des CFD dans l'inventaire, la ventilation actions, taux, changes, autres expositions est à retenir en fonction de la nature du sous-jacent.
11	Article 434-2 Présentation des expositions directes par nature de marché et d'exposition Dans quel tableau et comment présenter les swaptions ?	Le nombre d'opérations de swaption étant particulièrement limité, la réponse exprimée ci-dessous est indicative et est susceptible d'être réappréciée. En pratique, les swaptions ne portent que sur des swaps de taux et sont donc à présenter dans les tableaux d'exposition sur les marchés de taux à partir des éléments suivants : • Tableau « Ventilation par nature de taux » : - Ligne « Options » de la partie « Hors bilan » ; - Montant = nominal du swap sous-jacent * delta * taux de change ; - Taux correspondant à la branche reçue : montant en « + » dans la colonne de taux correspondant ; - Taux correspondant à la branche payée : montant en « - » dans la colonne de taux correspondant. • Tableau « Ventilation par durée résiduelle » : - Ligne « Options » de la partie « Hors bilan » ; - Montant = nominal du swap sous-jacent * delta * taux de change ; - Durée correspondant à la branche reçue : montant en « + » dans la colonne durée correspondant ; - Durée correspondant à la branche payée : montant en « - » dans la colonne durée correspondant. Exemples : • Le swaption portant sur l'échange d'un taux ESTER contre un EURIBOR 6 mois conduit à alimenter les 2 colonnes suivantes : 0-3 mois pour l'ESTER et 3-6 mois pour le taux 6 mois ; • Le swaption portant sur l'échange d'un taux ESTER contre un Euribor 3 mois conduit à ne rien faire apparaître, les 2 montants s'annulent car étant dans la même colonne et de sens opposé ; • Pour les swaptions en devises autre que la devise de l'OPC, la valeur boursière doit figurer dans la colonne correspondant à la devise de cotation du tableau d'exposition en devises.

		Voir également le tableau des expositions présenté en réponse à la question n° 28.
12	Article 434-2 Modèle d'exposition directe sur le marché de taux (hors obligations convertibles) Ventilation par maturité résiduelle Comment présenter un swap dont les deux jambes ont des maturités différentes (exemple ESTER contre Euribor 6 mois) ?	L'article 434-2 du règlement mentionne notamment : « Pour les IFT, les maturités sont à apprécier selon l'échéance du sous-jacent, et non selon l'échéance du contrat ». Chaque jambe du swap est donc présentée selon la maturité du sous-jacent qui lui est rattaché. Exemples : • L'échange d'un taux ESTER contre un EURIBOR 6 mois conduit à devoir renseigner des montants dans 2 colonnes : 0-3 mois pour l'ESTER et 3-6 mois pour le taux 6 mois) ; • L'échange d'un taux EONIA contre un Euribor 3 mois : les 2 montants étant dans la même colonne, ils s'annulent ; • L'échange par swap d'un taux contre une performance d'indice action conduit à ne voir apparaître que la branche taux dans le Modèle d'exposition directe sur le marché de taux (hors obligations convertibles) » partie « Ventilation par nature de taux » et partie « Ventilation par durée résiduelle ». Sont ainsi concernés tous les swaps qui ont au moins une branche taux. Pour rappel : la signature des montants est la suivante : + pour les jambes à recevoir, - pour les jambes à payer.
13	Article 434-2 Modèle d'exposition directe aux marchés de devises Le tableau prévu par le règlement comptable ne contient pas les lignes : - Obligations convertibles en actions - Parts d'OPC et de fonds d'investissement Pour autant, le texte précise « Sont communiquées dans ce tableau l'ensemble des instruments de bilan et hors bilan exposant l'entité à un risque de change ... ». Comment doit-on concilier ces deux impératifs ?	L'article 434-1 du règlement « Informations relatives aux expositions directes et indirectes sur les différents marchés » mentionne notamment : « Les informations présentées dans les tableaux de cette section ont pour objectif de refléter les expositions directes et indirectes de l'OPC à capital variable à la date de clôture. Les expositions indirectes, résultant d'investissements dans des OPC à capital variable sont détaillées dans une rubrique spécifique mais ne sont pas reprises dans les expositions décrites dans les autres parties ». S'agissant de la contradiction d'expression existant entre le début de l'article 434-1 repris ci-dessus et le texte introductif au « Modèle d'exposition directe sur le marché des devises » : « Sont communiquées dans ce tableau l'ensemble des instruments de bilan et hors bilan exposant l'entité à un risque de change, à l'exception des dérivés couvrant spécifiquement le risque de change de parts émises », nous choisissons de ne pas intégrer les parts d'OPC car : • Le tableau du fait de son intitulé ne traite que les expositions directes aux devises ; • Aucune rubrique du modèle de tableau ne le prévoit.

		Concernant les obligations convertibles, un tableau spécifique est prévu dans l'article 434-2 du règlement comptable et les tableaux d'exposition sur le marché actions et sur le marché de taux excluent expressément les obligations convertibles. Les obligations convertibles en devises sont à inclure dans le tableau d'exposition directe au marché des devises car : • Leur exclusion dudit-tableau n'est pas expressément mentionnée ; • Le tableau dédié aux obligations convertibles ne requiert pas la mention de la devise des obligation convertibles. Pour rappel, s'agissant des OPC de capital investissement, la présentation du modèle d'exposition directe aux marchés de devises prévue à l'article 434-2 n'est pas requise, conformément à l'alinéa 3 de l'article 434-1 stipulant que « Pour les fonds de capital investissement, seuls sont renseignés les tableaux « Eléments d'informations relatifs aux expositions indirectes liées à la multi-gestion » et « Exposition sur les portefeuilles de capital investissement » ». Afin d'éviter les reclassements entre « Actions et valeurs assimilés » et « Obligations et valeurs assimilées » dans le tableau des expositions directes au marché des devises, en fonction des variations de stratégie de conversion, l'ensemble des obligations convertibles est à classer dans la catégorie « Obligations et valeurs assimilées ».
14	Article 434-3 Modèle d'exposition des opérations faisant intervenir une contrepartie Les montants figurant sur ce tableau doivent-ils être signés ?	Dans la mesure où le tableau prévoit de ventiler les rubriques entre : • Valeur actuelle constitutive d'une créance ; • Valeur actuelle constitutive d'une dette Ces montants ne doivent pas être signés mais ventilés, selon le sens débit ou crédit, entre les deux colonnes.
15	Article 434-3 Modèle d'exposition des opérations faisant intervenir une contrepartie Le tableau prévoit une ligne « Dettes représentatives des titres empruntés », or l'IR2 sous le tableau prévoit : « Les rubriques du bilan "Dettes représentatives de titres reçus en garantie" et	Deux orientations sont envisageables. • Considérer comme le mentionne l'IR2 que le tableau ne doit contenir que des opérations représentatives d'un risque de contrepartie. Dans ce cas, la ligne « Dettes représentatives des titres empruntés » n'a pas à figurer dans le « Modèle d'exposition des opérations faisant intervenir une contrepartie » car une dette ne peut être à l'origine d'un risque de contrepartie. Il convient alors de supprimer cette ligne du tableau plutôt

"Dettes représentatives des titres empruntés" ne sont pas présentées car elles ne sont pas représentatives de risque de contrepartie. » Comment doit être interprétée cette apparente contradiction ?	que de la maintenir avec un contenu qui, vierge, laisserait penser à l'absence d'opérations d'emprunts de titres, alors que la réalité peut être autre. • Considérer que le contenu du tableau à une valeur réglementaire supérieure à celle de l'IR2, IR signifiant infra réglementaire, et que la vocation du tableau est d'exprimer l'ensemble des positions comptables faisant intervenir une contrepartie. Dans ce cas, la ligne « Dettes représentatives des titres empruntés » doit être maintenue dans le « Modèle d'exposition des opérations faisant intervenir une contrepartie ». Il est dans ce dernier cas proposé de renseigner les opérations d'emprunts de titres en mouvementant : • Dans la partie « Opérations figurant à l'actif du bilan » du tableau, la ligne « Titres financiers empruntés » afin de matérialiser la provenance de ces titres ; • Dans la partie « Opérations figurant au passif du bilan » du tableau, la ligne « Dettes représentatives des titres empruntés » afin de matérialiser l'obligation de restitution des titres empruntés à la contrepartie qui les a prêtés. Par ailleurs et dans l'hypothèse où le choix retenu serait de maintenir la ligne pour la raison exposée ci-dessus, le « Modèle d'exposition des opérations faisant intervenir une contrepartie » devrait être complété d'une ligne « Dettes représentatives de titres reçues en garantie » si de telles opérations sont contractualisées. Subsidiairement et afin de mettre en relief quelques anomalies formelles figurant dans le règlement comptable, il convient de rappeler le contenu de l'article 217-4 « Emprunts de titres » du règlement comptable : « À la date d'emprunt, les titres financiers empruntés sont enregistrés à l'actif du bilan au poste « Dettes représentatives des titres financiers empruntés » pour leur valeur actuelle et la dette représentative de l'obligation de restitution des titres est enregistrée au passif du bilan, pour la même valeur, au sein du poste « Opérations temporaires sur titres financiers ». Et de constater que : • Des « Dettes » ne peuvent pas figurer à l'actif d'un bilan ;
---	--

		- Le poste « Dettes représentatives des titres financiers empruntés » ne figure pas à l'actif du bilan tel que décrit à l'article 421-1 du règlement comptable ; - Bien que l'IR2 mentionné dans la question renvoie à des rubriques du bilan intitulées « Dettes représentatives de titres reçus en garantie » et « Dettes représentatives des titres empruntés », ces rubriques ne figurent pas au modèle de bilan des articles 421-1 et 421-2 du règlement comptable.
16	Article 435-6 Composition des sommes distribuables pour les OPC à capital variable monétaires Dans le tableau la ligne « Distribution » du paragraphe « Affectation » ne précise pas si le montant distribué concerne les plus-values latentes ou les plus-values réalisées. Doit-on modifier le tableau pour faire apparaître la distinction ?	La comptabilité distingue, les distributions de plus et moins-values réalisées, des distributions des variations positives des plus et moins-values latentes. Dans le tableau, la distinction ne doit pas être effectuée. Elle n'est en effet pas nécessaire car : - Qu'elle provienne des plus-values latentes ou réalisées, la distribution ne donnera lieu qu'à un unique coupon de plus-values ; - L'article 432-1 du règlement prévoit que cette distinction soit exprimée dans un tableau pour les 5 derniers exercices. Il n'est donc pas nécessaire de modifier le tableau.
17	Article 436-2 Inventaire des éléments de bilan Pour quels actifs et passifs, composant l'inventaire, le secteur économique doit-il être mentionné ?	Dans l'inventaire, il n'apparaît pas pertinent d'afficher le secteur économique de rattachement pour les parts et actions d'OPC. Ainsi le secteur économique n'est à afficher que pour les éléments des rubriques : - Actions et valeurs assimilées ; - Obligations convertibles en actions ; - Obligations et valeurs assimilées ; - Titres de créances ; - Opérations temporaires sur titres (secteur économique du titre support). Un renvoi en bas de page signalant l'absence d'information concernant les parts et actions d'OPC est préconisé afin de ne pas susciter l'interrogation du lecteur des comptes qui assimilerait un vide à un défaut de qualité des comptes.
18	Article 436-5 Modèles d'inventaire des instruments financiers à terme (hors IFT utilisés en couverture d'une catégorie de part)	Si les CFD sont des IFT, ils ne sont ni des futures, ni des options ni des swaps. Dans l'inventaire, ils sont donc à présenter dans la rubrique 4. « Autres instruments » de chacun des modèles d'inventaire des instruments financiers à terme.

	Dans quelle rubrique du tableau d'inventaire faire figurer les CFD ?	Ils sont exprimés en valeur actuelle dans l'inventaire.
19	Article 3 Montants comparatifs Le 2^{ème} alinéa précise « Pour le premier exercice d'application une présentation pro-forma des états financiers n'est pas requise pour l'exercice N-1. Les états financiers N-1 sont intégrés dans l'annexe et une information sur la nature des changements entre les deux présentations est mentionnée dans l'annexe. » Certains tableaux de l'annexe prévoient la mention d'un solde au 31 décembre de l'exercice N-1. La colonne N-1 de ces tableaux doit-elle être remplie nonobstant l'article 3 du règlement ?	Lorsqu'un changement de réglementation comptable est de nature prospective, il n'y a pas lieu de retraiter l'antériorité et en particulier la présentation N-1 figurant dans les états primaires des comptes de l'exercice de transition. Si pour le bilan et le compte de résultat, la présentation pro-forma, c'est à dire retraitée, de l'information relative à l'exercice précédent n'est pas requise, la situation doit s'analyser de manière différente selon la nature des tableaux et informations de l'annexe. En effet, les informations chiffrées demandées dans l'annexe du nouveau règlement comptable peuvent rendre nécessaire : • Soit l'addition ou la ventilation de rubriques présentées dans les comptes de l'exercice précédent ; • Soit l'élaboration d'une information nouvelle, antérieurement non communiquée, car non exigée pour l'exercice précédent. Des retraitements sont alors à réaliser. Trois situations se présentent : 1. Tableau de l'annexe pour lesquels le comparatif s'établit sans retraitement des informations de l'exercice précédent. Tel est le cas des tableaux suivants pour lesquels la colonne N-1 est à renseigner : • Tableau des cinq derniers exercices (article 432-1) ; • Décomposition du portefeuille de capital investissement par sociétés (article 434-5 second tableau). 2. Tableaux de l'annexe pour lesquels la mention du solde d'ouverture de l'exercice, ou de clôture de l'exercice précédent, est requise sous peine de faire obstacle à l'équilibre arithmétique des tableaux. Tel est le cas des tableaux suivants pour lesquels la mention du solde de l'exercice précédent ne nécessite pas de retraitement : • Flux relatifs aux passifs de financement pour les OFS (article 433-5) ;

		• Tableau d'exposition sur les prêts pour les OFS (article 434-6). 3. Tableaux de l'annexe pour lesquels un retraitement des informations est nécessaire pour établir le comparatif pro-forma. Tel est le cas des tableaux suivants pour lesquels la colonne N-1 n'a donc pas à être renseignée compte tenu du caractère prospectif du règlement mentionné en son article 3 : • Evolution des capitaux propres et passifs de financement (article 433-1) ; • Reconstitution de la ligne « capitaux propres » des fonds de capital investissement et autres véhicules (article 433-2), en raison de la modification des rubriques ; • Affectation des sommes distribuables afférentes aux revenus nets (article 435-5 premier tableau), en raison de la modification des rubriques ; • Affectation des sommes distribuables afférentes aux plus et moins-values réalisées nettes (article 435-5 second tableau), en raison de la modification des rubriques ; • Composition des sommes distribuables pour les OPC à capital variable monétaires (article 435-6), en raison de la création de ce tableau par le nouveau règlement comptable. Pour ces tableaux dont la colonne N-1 n'est pas à renseigner, celle-ci devra être pourvue d'un renvoi de bas de page indiquant qu'en vertu de l'article 3 du règlement, l'information comparative pro-forma n'est pas requise. Une information en début d'annexe précisant les tableaux concernés par cette absence de comparatif peut également s'envisager. De manière optionnelle et pour ces tableaux, la présentation des données N-1 à la suite de retraitements des données de l'exercice précédent peut être envisagée à la condition que la l'option soit retenue pour l'ensemble des tableaux et des rubriques concernées. Le choix de recourir à cette possibilité doit alors être mentionné dans l'annexe.
20	Article 432-1 Caractéristiques et activité de l'OPC à capital variable contenus dans l'annexe Cet article prévoit notamment « Selon les informations du prospectus, la stratégie d'investissement du fonds est rappelée, ainsi que, le cas échéant,	Cette demande apparait sans changement par rapport au Règlement de ANC 2014-01. L'information doit correspondre aux caractéristiques en vigueur à la clôture de l'exercice de l'OPC et donc au prospectus/règlement en vigueur à cette date. Il est préconisé, sans que l'extrait ne dépasse une page, de retenir la partie du prospectus qui exprime le mieux les caractéristiques de l'OPC.

	les instruments financiers utilisés et le profil d'exposition de l'OPC à capital variable » Afin d'éviter que cette partie de l'annexe soit alimentée d'une recopie des passages entiers du prospectus, quelle position retenir afin de conserver un contenu lisible et synthétique de l'annexe ?	Afin de favoriser la lisibilité de l'information et d'éviter une redondance inutile avec le prospectus de l'OPC, il est préconisé : • D'intituler la rubrique de l'annexe « Stratégie et profil de gestion » ; • De recopier uniquement la partie « Objectif de gestion » figurant dans le prospectus / règlement ». Le contenu de la rubrique de l'annexe pourra rappeler : « Le prospectus de l'OPC décrit de manière complète et précise ses caractéristiques ».
21	Article 216-2 Comptabilisation des primes et soultes « Les primes payées ou reçues, et les soultes versées ou reçues à la date d'entrée au titre d'un instrument financier à terme sont comptabilisées au bilan au poste « Instruments financiers à terme », pour leur montant d'origine. IR4 - Comptabilisation des soultes perçues ou versées lors de la souscription d'un CDS (Credit Default Swap) Les soultes perçues ou versées lors de la souscription d'un CDS (Credit Default Swap ou contrat d'échange de risque de défaut) sont comptabilisées au bilan au poste « Instruments financiers à terme ». Les modifications d'applicatifs induites par la transition au nouveau règlement comptable permettent-elles de conserver la comptabilisation des soultes et primes reçues ou versées ?	Les modalités de conservation comptables des primes et des soultes dépendront de la configuration applicative des administrateurs de fonds. Les soultes et primes relatives à des positions prises antérieurement à l'exercice de transition doivent être conservées.
22	Article 434-5 Modèle d'exposition sur les portefeuilles de capital investissement	Le secteur à mentionner dans le 3ème tableau du « Modèle d'exposition sur les portefeuilles de capital investissement » devrait être le même que celui qui est affiché dans les tableaux d'inventaire. Ce 3ème tableau pourra :

	Concernant les informations à insérer dans les tableaux, des difficultés de mise en œuvre sont-elles rencontrées par comparaison avec les informations antérieurement prévues ?	• Soit présenter chaque ligne d'instrument financier de chaque société (dans ce cas la présentation privilégiera le tri par société) ; • Soit les regrouper par nature d'instrument/devise de chaque société. En revanche et s'agissant de l'inventaire prévu à l'article 436-2, le niveau de détail doit être celui de l'instrument financier, sans regroupement possible.
23	Article 434-4 Expositions indirectes pour les OPC de multigestion Pour les FPS, est-ce que la maquette du rapport annuel doit faire figurer l'ensemble des tableaux de l'article 434-2 ?	L'article 434-1 du règlement mentionne notamment : « Pour les fonds de capital investissement, seuls sont renseignés les tableaux « Eléments d'informations relatifs aux expositions indirectes liées à la multigestion » et « Exposition sur les portefeuilles de capital investissement » ». Si le FPS est un fonds de capital investissement, seuls les 2 tableaux mentionnés ci-dessus sont à remplir.
24	Article 434-1 Présentation des expositions directes par nature de marché et d'exposition Les informations présentées dans les tableaux de cette section ont pour objectif de refléter les expositions directes et indirectes de l'OPC à capital variable à la date de clôture. Les expositions indirectes, résultant d'investissements dans des OPC à capital variable sont détaillées dans une rubrique spécifique mais ne sont pas reprises dans les expositions décrites dans les autres parties. Pour les fonds de capital investissement, seuls sont renseignés les tableaux « Eléments d'informations relatifs aux expositions indirectes liées à la multigestion » et « Exposition sur les portefeuilles de capital investissement ». S'agissant des FCI, seuls 2 tableaux sont à renseigner. Doit-on pour autant faire figurer dans l'annexe les tableaux non demandés et sans contenu ?	La liste des tableaux présentant les expositions devant figurer dans l'annexe est influencée par la typologie des OPC. Pour les OPC de capital investissement, y-compris les fonds de dettes privées (qui constituent des fonds de capital investissement au sens large), seule la présentation des 2 tableaux suivants est requise : • « Eléments d'informations relatifs aux expositions indirectes liées à la multigestion » ; • « Exposition sur les portefeuilles de capital investissement ». Par ailleurs, certains tableaux d'exposition apparaîtront sans contenu lorsque les instruments financiers devant y figurer ne sont pas détenus par l'OPC. Afin d'avoir une présentation standardisée de l'annexe et de favoriser sa lisibilité, les solutions préconisées sont les suivantes : • Lorsque la présentation d'un tableau n'est pas requise par le règlement comptable, deux possibilités sont envisageables : ○ Mentionner « Présentation non requise par la réglementation comptable » dans le paragraphe de l'annexe habituellement dédié à cette présentation ; ○ Ne rien mentionner, ce qui revient pour l'établissement des comptes à disposer de plusieurs jeux d'annexe en fonction de la typologie d'OPC ;

	S'agissant des autres OPC, doit-on faire figurer dans l'annexe tous les tableaux, y compris ceux qui sont sans contenu ?	• Lorsqu'un tableau est requis par le règlement comptable mais est sans contenu en l'absence d'instruments financiers le concernant, deux possibilités sont envisageables : ○ Afficher « 0 » dans les zones sans objet : ○ Renoncer à la présentation du tableau en mentionnant dans le paragraphe habituellement dédié à cette présentation : « Tableau non présenté en raison de l'absence d'exposition le concernant ».
25	Article 216-1 Comptabilité des engagements Article 434-1 Informations relatives aux expositions directes et indirectes sur les différents marchés Article 434-2 Présentation des expositions directes par nature de marché et d'exposition Composition de l'actif Les deux articles conduisent à des valorisations différentes pour certains engagements avec par exemple : • Pour les opérations de change à terme : L'article 216-1 mentionne les montants négociés pour les achats et vente à terme de devises, « devises à recevoir » et « devises à livrer » alors que l'article 434-1 mentionne le cours du terme du jour de l'établissement de la valeur liquidative pour les « devises à recevoir » et « devises à livrer » devant figurer dans les tableaux d'exposition. • Pour les IFT conditionnels : L'article 216-1 mentionne le prix d'exercice du sous-jacent alors que l'article 434-1 mentionne le cours du sous-jacent à la date de la valeur liquidative pour les tableaux d'exposition.	L'article 216-1 traite des modalités de comptabilisation à l'entrée de l'instrument financier dans le patrimoine de l'OPC alors que l'article 434-1 prescrit les modalités de détermination des expositions en clôture. La vocation des tableaux d'expositions n'est pas de remplacer les engagements hors bilan tels qu'exprimés dans le règlement 2014-1 modifié. Les tableaux d'expositions donnent une information orientée vers la nature financière des engagements hors bilan, orientation moins développée avec la présentation précédente du hors-bilan. S'agissant de la composition de l'actif de l'OPC prévue par le Code monétaire et financier et définie par les instructions AMF, le point est plus spécifiquement abordé à la question n° 51. Concernant plus particulièrement la partie hors bilan de ce document, l'évolution du traitement des éléments hors bilan issue du nouveau règlement comptable rend difficile leur utilisation sans retraitement préalable pour l'établissement de la composition de l'actif des OPC soumis à cette obligation.

	Les montants figurant dans les tableaux d'exposition peuvent-ils remplacer les montants d'engagement hors bilan et peuvent-ils être utilisés pour la composition de l'actif des OPC telle que prévue par le Code monétaire et financier ?	
26	Ancien règlement comptable OPC : article 321-13 Quel est le devenir des informations prévues à l'article 321-13 de l'ancien règlement comptable ? : - Engagements de hors-bilan et clauses particulières affectant les investissements en capital investissement (indexation, révision de prix, dilution...); - Description des engagements donnés et reçus ainsi que des clauses particulières affectant les instruments financiers de capital investissement et mention pour chacun d'eux de : la ligne d'investissement concernée, la nature de l'engagement, l'échéance de l'engagement, le montant de l'engagement, les modalités de mise en œuvre. Si la confidentialité des affaires ne doit en aucun cas conduire à omettre l'information, des modalités de publication peuvent toutefois être adoptées dès lors qu'elles n'altèrent pas la qualité de l'information.	Les extraits du règlement ANC 2020-07 modifié repris ci-dessous permettent d'établir : • La nécessité de mentionner dans l'annexe : ○ Tout fait pertinent susceptible d'influencer le jugement des lecteurs des comptes ; ○ Les informations d'importance significative ; • La possibilité pour les OPC de capital investissement d'adapter et de compléter les informations listées dans le règlement comptable en précisant notamment les clauses particulières affectant les instruments financier de capital investissement (par exemple : engagement de participer à un financement complémentaire, engagement contractuel d'achat ou de rachat, engagement résultant de contrats qualifiés de « portage », caution bancaire, garantie de passif, sommes sous séquestres, garantie, clause de complément de prix, clause de retour à meilleure fortune,...). Plusieurs articles du règlement comptable, repris ci-après, le confirment. Article 411-1 du règlement : « Les comptes annuels, qui comprennent nécessairement le bilan, le compte de résultat et une annexe mettant en évidence tout fait pertinent c'est-à-dire susceptible d'avoir une influence sur le jugement que leurs destinataires peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'OPC à capital variable ainsi que sur les décisions qu'ils peuvent être amenés à prendre sont présentés à la date et dans la devise de comptabilité définies dans le règlement de l'OPC à capital variable ». Article 431-1 du règlement : « L'annexe comporte toutes les informations d'importance significative destinées à compléter et à commenter celles données par le bilan et le compte de résultat. Une inscription dans l'annexe ne peut se substituer à une inscription au bilan ou au compte de résultat ».

		Article 432-1 du règlement : « Un tableau des éléments caractéristiques de l'OPC à capital variable au cours des cinq derniers exercices est présenté. Ce tableau fait apparaître distinctement : • L'actif net ; • Le nombre de parts pour chacune des catégories de parts ; • La valeur liquidative unitaire pour chacune des catégories de parts ; • La distribution unitaire sur revenu net (y compris les acomptes) pour chaque catégorie de parts ; • La distribution unitaire sur plus et moins-values réalisées nettes (y compris les acomptes) pour chacune des catégories de parts ; • La distribution unitaire sur plus et moins-values latentes nettes (y compris les acomptes) pour chacune des catégories de parts ; • Le crédit d'impôt unitaire transféré au porteur (personnes physiques) pour chacune des catégories de parts ; • La capitalisation unitaire pour chacune des catégories de parts. Les fonds de capital investissement peuvent adapter ces informations et le cas échéant les complètent des éléments suivants : • L'engagement de souscription ; • Le montant libéré ; • La répartition d'avoirs. » Article 435-3 : « Les engagements reçus et donnés de l'OPC à capital variable sont présentés comme suit : • La description des garanties reçues par l'OPC avec notamment mention des garanties de capital (rappel des dispositions figurant dans le prospectus complet) ; • La description des autres engagements reçus et / ou donnés ; ... ». La réponse à la question n° 8 développe plus spécifiquement le contenu de l'information prévue à l'article 435-3 pour les engagements reçus et donnés.
--	--	---

27	Article 434-2 Modèle d'exposition directe sur le marché actions (hors obligations convertibles) Article 436-5 Modèles d'inventaire des instruments financiers à terme (hors IFT utilisés en couverture d'une catégorie de part) Certains OPC détiennent des futures ayant pour sous-jacents des indices de volatilité des marchés actions. En voici 2 exemples : a) Code du sous-jacent : VIX, nom du sous-jacent : CBOE SPX VOLATILITY, catégorie : indice b) Code du sous-jacent : V2X, nom du sous-jacent : VSTOXX, catégorie : indice Deux questions se posent : 1) De tels futures sont-ils à présenter dans le tableau d'exposition directe sur le marché actions ? 2) Sur quel tableau d'inventaire des IFT (actions ou autres exposition) faut-il les faire figurer ?	Question 1 Pour mémoire dans les comptes annuels de l'ancien règlement comptable, ces futures sont présentés non pas en risque « actions » mais en risque « autres ». N'ayant pas à être présentés dans le tableau d'exposition directe sur le marché actions et en l'absence d'un tableau d'exposition regroupant les autres expositions, ces futures ne figureront dans aucun tableau d'exposition. D'autres futures ne trouveront également pas leur place dans les tableaux des expositions, tel est par exemple le cas des futures sur les matières premières. En vertu de l'article 411-1 du règlement, une information pourra toutefois être donnée en présence d'expositions significatives sur des dérivés ne trouvant pas leur place dans les tableaux d'exposition. Question 2 Ces IFT doivent en tout état de cause figurer dans les tableaux d'inventaire car l'objet de l'inventaire est d'exprimer toutes les positions du portefeuille. Le tableau d'inventaire « Instruments financiers à terme – autres expositions » prévu à l'article 436-5 est en effet précédé de : « Le cas échéant, l'OPC à capital variable peut présenter son exposition sur des instruments autres que financiers, notamment en matières premières » ; ce qui a titre d'exemple confirme la position retenue.
28	Article 434-2 Présentation des expositions directes par nature de marché et d'exposition Modèle d'exposition directe sur le marché des devises 1°) Partie « Hors Bilan », ligne « Futures » : Les contrats à terme sur taux d'intérêt et sur indices/actions qui sont dans une devise différente de la devise de portefeuille doivent-ils être exclus du tableau d'exposition directe sur le marché des devises ?	Le tableau EXCEL disponible à l'annexe 2 présente les modalités de détermination des expositions et des valeurs d'inventaire pour les différentes typologies d'instruments financiers à terme. Ce tableau remplace celui présent en Annexe n° e17 du Guide d'implémentation AFG - France Invest - France Post-Marché publié en septembre 2022

	2°) Partie « Hors Bilan », ligne « Options » : Les options qui sont dans une devise différente de la devise de portefeuille doivent-elles être exclues du tableau d'exposition directe sur le marché des devises ?	
29	Article 434-2 Modèle d'exposition directe sur le marché des devises Partie Hors-bilan du tableau : il est demandé de totaliser les lignes correspondants aux différents instruments, lesquels présentent des caractéristiques hétérogènes. Cette situation fait-elle obstacle à la totalisation ? Doit-on retenir dans ces tableaux les expositions ou les valeurs comptables ?	La réponse figure dans la colonne I du tableau EXCEL positionné en réponse à la question 28.
30	Article 434-3 Modèle d'exposition des opérations faisant intervenir une contrepartie Doit-on mettre sur la même ligne la créance représentative de titres reçus en pension, colonne créance, et la valeur actuelle des titres reçus en pension/garantie dans la colonne dette ? Cela nécessiterait une valorisation extra-comptable des titres reçus permettant ainsi d'apprécier si le risque de contrepartie est couvert.	L'objectif du tableau est d'exprimer les expositions aux contreparties en présentant les opérations faisant intervenir des contreparties et non de donner une expression de la couverture de ces opérations. C'est donc l'expositions brute qui doit figurer dans le tableau. Ainsi, les titres reçus en contrepartie d'une prise en pension ne doivent pas figurer dans le tableau. Le tableau ne comprend d'ailleurs pas de rubrique permettant d'enregistrer les titres reçus en pension alors que les titres donnés en pension y figurent car, les concernant, l'exposition correspondrait à une situation où les titres donnés en pension ne seraient pas rendus par la contrepartie.
31	Article 434-1 Informations relatives aux expositions directes et indirectes sur les différents marchés S'agissant du change à terme, l'exposition mentionnée dans les inventaires (avec ou sans couverture de part) doit-elle être	L'article 434-1 du règlement mentionne notamment : « Les IFT sont retenus pour le montant de leur exposition et présentés comme suit : • les devises à recevoir et devises à livrer sont présentées au cours du terme du jour de l'établissement de la valeur liquidative ; ».

	déterminée comme suit : quantité à recevoir/livrer * cours à terme de la valeur liquidative de clôture (celui-ci étant égal à 1 pour les devises identiques à la devise du portefeuille) ?	Pour les opérations de change à terme à faire figurer dans les expositions, ce sont les montants de l'inventaire comptable qui doivent être repris. Ces montants sont les mêmes que ceux figurant au bilan, c'est-à-dire : quantité à recevoir/livrer * cours à terme de la valeur liquidative de clôture, ce dernier étant égal à 1 lorsque la devise est identique à celle de comptabilisation du portefeuille.
32	Article 435-2 Frais de gestion, autres frais et charges « Le mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion (frais fixes), des commissions de surperformance (frais variables), le cas échéant pour chaque catégorie de parts, est explicité comme suit : - une information est donnée sur les natures de charges (gestion financière, administrative, comptable, conservation, distribution,) et sur le fait que ces frais n'incluent pas les frais de transaction ni les frais de recherche ; - les frais de fonctionnement et de gestion (frais fixes) : indication du pourcentage de l'actif net moyen représenté par ces frais au cours de l'exercice, le cas échéant, par catégorie de parts ; - les commissions de surperformance (frais variables) : indication du montant des frais de l'exercice, le cas échéant, par catégorie de parts ; - le détail des autres frais ; - pour les fonds de capital investissements concernés, le tableau des frais annuels moyens (TFAM) ; - pour les FCPE, le montant des « autres frais pris en charge par l'entreprise ». Comment présenter cette information dans l'annexe ? Doit-on ou peut-on indiquer les détails chiffrés des frais composant les frais fixes ?	Il convient, pour aboutir à l'information demandée par le règlement comptable 2020-07 modifié, de compléter l'information concernant les frais figurant dans le règlement ANC 2014-1 abrogé en ajoutant : • Une information indiquant que les frais de recherche ne sont pas compris dans les frais de fonctionnement et de gestion ; • Une information sur les frais composant la ligne « Autres charges » composante du pavé « Autres charges » du compte de résultat ; • Pour les OPC d'épargne salariale qui ont des « autres frais » (autres que les frais de gestion) pris en charge par l'entreprise (par exemple, frais de transaction pris en charge par l'entreprise et dont le montant n'a pas à être renseigné dans le compte de résultat), il est convenu que : ○ En l'absence de disponibilité de cette information, celle-ci n'a pas à être reconstituée ; ○ En l'absence de parts différenciées, l'information relative aux « Frais pris en charge par l'entreprise » peut ne pas être donnée car figurant en lecture directe dans le compte de résultat. Concernant la présentation du taux de frais annuel moyen (TFAM), le modèle à retenir est celui de l'annexe IV de l'instruction AMF DOC-2011-22. En l'absence de précision donnée sur le périmètre d'application du tableau par le règlement comptable, celui-ci est doit être considéré sans changement par rapport au périmètre défini à l'article 323-1 du règlement ANC 2014-1, soit les fonds de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP) ouverts à des investisseurs non professionnels. En réponse à la dernière question, il n'y a pas d'objection à donner dans l'annexe des détails chiffrés concernant les frais.

33	Article 434-4 Expositions indirectes pour les OPC de multi-gestion « Le secteur d'activité des titres en portefeuille tel qu'il devra figurer dans l'inventaire de l'OPC pour chacune des rubriques du bilan » Les fonds communs de titrisation détenus en portefeuille doivent-ils figurer dans ce tableau ?	Les fonds communs de titrisation sont définis à l'article L214-168, rattaché au chapitre IV « Placement collectifs » du Code monétaire et financier : En conséquence, les fonds communs de titrisation sont bien des OPC et devront donc figurer dans le tableau-« Expositions indirectes pour les OPC de multigestion. »
34	Article 434-4 Expositions indirectes pour les OPC de multi-gestion Article 434-5 Modèle d'exposition sur les portefeuilles de capital investissement « [...] _Pour les fonds de capital investissement, seuls sont renseignés les tableaux « Eléments d'informations relatifs aux expositions indirectes liées à la multi-gestion » et « Exposition sur les portefeuilles de capital investissement ». [...] » Article 433-2 Reconstitution de la ligne « capitaux propres » des fonds de capital investissement et autres véhicules « Les porteurs d'OPC de capital investissement étant présents sur une longue période, l'information de la ligne « capitaux propres » doit retracer les flux depuis l'origine de la création de l'OPC. Il en est de même pour d'autres véhicules comme certains SLP, FPS, ou OFS.	Étant donné leur typologie, certains OPC relèvent obligatoirement de la catégorie Capital investissement, d'autres en sont exclus ou peuvent s'y rattacher en fonction de leurs caractéristiques. OPC relevant de la catégorie Capital investissement : - Fonds communs de placement à risque (FCPR) ; - Fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ; - Fonds d'investissement de proximité (FIP) ; - Fonds professionnels de capital investissement (FPCI). OPC exclus de la catégorie Capital investissement : - OPCVM ; - Fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) ; - Fonds professionnel à vocation générale (FPVG) ; - Fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) ; - Sociétés d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié (SICAVAS) ; - Fonds Communs d'Intervention sur les Marchés à Terme (FCIMT). OPC dont le rattachement à la catégorie Capital investissement dépend de leurs caractéristiques - Fonds de fonds alternatifs (FFA) ; - Sociétés en libre partenariat (SLP) ; - Fonds professionnels spécialisés (FPS) hors SLP ; - Organismes de Financement Spécialisé (OFS).

	Pour cette raison le tableau d'évolution de l'actif net sur l'exercice est remplacé par le tableau de reconstitution des capitaux propres suivant. » Comment déterminer si un OPC présente les caractéristiques d'un « fonds de capital investissement » ?	Pour ces derniers, les critères pouvant conduire à un classement en catégorie Capital investissement sont notamment les suivants : - Libération progressive des souscriptions ; - Durée des investissements ; - Remboursement progressif du capital ; - Investissement quasi exclusif en titres non cotés ; - Présence d'avances en compte courant ; - Enregistrement de « frais d'audit et d'étude » ; - Présence de boni de liquidation ou de parts de « carried interest » ; - Emission de passifs de financement sous forme de titres de créance dans un OFS. Chacun des critères mentionnés, pris isolément, ne permet pas de qualifier un OPC comme relevant de la catégorie Capital investissement. Seule une analyse de l'ensemble des critères permet d'aboutir à la conclusion. L'appréciation doit être cohérente avec la description de la stratégie de l'OPC telle que prévue à l'article 432-1 du règlement. A l'instar des fonds d'infrastructures, les fonds de dettes privées constituant des fonds de capital investissement au sens large ou des organismes de financement spécialisés, il est attendu que les fonds de dettes privées qui ne sont pas des organismes de financement spécialisés adoptent la présentation relative aux fonds de capital investissement. Par conséquent, concernant les Informations relatives aux expositions directes et indirectes sur les différents marchés, seuls devront être renseignés les tableaux « <i>Eléments d'informations relatifs aux expositions indirectes liées à la multi-gestion</i> » et « <i>Exposition sur les portefeuilles de capital investissement</i> ». Le rattachement de l'OPC conditionne les informations devant figurer dans les comptes et notamment la présentation ou non de certains tableaux. Sauf événement exceptionnel dans la vie de l'OPC, le choix de la trame ainsi retenue devra être pérenne pour les exercices suivants afin d'assurer une permanence des méthodes.
35	436-5 Modèles d'inventaire des instruments financiers à terme (hors IFT utilisés en couverture d'une catégorie de part)	L'article 436-3 « Cas particulier de l'inventaire des IFT (hors IFT utilisés en couverture d'une catégorie de part) » prévoit notamment : « Lorsqu'un IFT échange une nature d'exposition contre une autre, la juste valeur de l'instrument est inscrite dans le tableau qui présente l'engagement

	La colonne « Montant de l'exposition » doit-elle être totalisée ?	le plus significatif au titre de l'inventaire. Dans tous les cas, cette exposition ne doit figurer qu'une seule fois ». Il n'y a donc pas de double emploi et les modèles d'inventaire figurant à l'article 436-5 du règlement prévoient la sous-totalisation et la totalisation des catégories d'instruments, et ce y compris pour la colonne « Montant de l'exposition ».
36	Article 434-2 Modèle d'exposition directe sur le marché de taux Ventilation par durée résiduelle Quelle est la maturité à retenir pour les taux OIS ou ESTER pour la ventilation d'une jambe de swap ?	Le taux ESTER étant un taux au jour le jour, il est par nature un taux de moins de 3 mois- Tel est également le cas du-taux ESTER capitalisé ou moyenné. S'agissant de la ventilation par maturité résiduelle de la jambe de swap correspondante, ESTER et OIS sont des taux à maturité 1 jour.
37	Article 222-3 Evaluation des engagements de financement reçus pour le calcul de la valeur liquidative La valeur liquidative des passifs de financements est-elle égale à : (Passif de financement libéré (Engagement de financement reçu – passifs de financement non libérés) + intérêts courus sur passif de financement +/- différence d'estimation sur passif de financement) / nombre de titres de passifs de financement émis ?	L'article 222-1 du règlement mentionne dans son premier alinéa : « L'actif net, tel qu'il ressort de l'évaluation des actifs et des passifs éligibles à la valeur actuelle hors passifs de financement, est réparti entre le capital (parts ou actions) et les passifs de financement (titres de créances émis) en fonction des droits respectifs de chaque catégorie de titres émis définis dans le règlement ou les statuts de l'OFS. ». A défaut de précision dans le règlement ou les statuts de l'OFS, la détermination de la valeur liquidative des obligations ou titres de créances émis par l'OFS repose sur la préconisation du 2^{ème} alinéa de l'article 222-1 du règlement : « La valeur liquidative des titres de créances émis est obtenue en divisant l'actif net affecté aux passifs de financement par le nombre de titres de créances émis ». L'IR4 de l'art 222-1 du règlement comptable décrit une situation où les actifs sont répartis entre les parts et les obligations au prorata de leur valeur nominale. IR 4 « Exemple de calcul de la valeur liquidative des passifs de financement » « Soit un organisme de financement spécialisé composé de 2 parts de 150 € chacune et de 1 000 obligations de valeur d'émission de 5 000 euros. A la date de calcul de la valeur liquidative, l'actif net de l'OFS est de 5 500 330 euros. L'actif net affecté au capital est de 330 : $(5\,500\,330 \times (150 \times 2)) / ((150 \times 2) + (5000 \times 1000))$ La valeur liquidative de la part est donc de 165 euros : $330 / 2$

		L'actif net affecté aux passifs de financement est : $5\,500\,000 : (5500\,330 \times (5000 \times 1000) / ((150 \times 2) + (5000 \times 1000)))$ La valeur liquidative du titre de créance émis est donc de 5 500 euros : $5\,500\,000 / 1\,000$ » Le calcul de la valeur liquidative des passifs de financement ne doit donc pas se limiter aux seuls agrégats qui concernent les passifs de financement.
38	Article 510-1 Modèle de plan de comptes des OPC à capital variable Quelle est la force obligatoire du modèle de plan de comptes ?	Le principe est le respect du cadre comptable proposé à l'article 511-2. Cependant s'agissant du plan de comptes défini à l'article 511-5, il peut être ponctuellement dérogé au contenu du règlement comptable, à la condition que ces dérogations ne soient pas source de non-conformité au niveau des comptes annuels de l'OPC.
39	Article 434-2 Modèle d'exposition directe sur le marché de taux (hors obligations convertibles) Dans le règlement comptable précédent, les prêts de titres figurent actuellement dans le tableau « Ventilation par nature de taux des postes d'actif, de passif et de hors-bilan » et « Ventilation par maturité résiduelle des postes d'actif, de passif et de hors-bilan ». Le nouveau règlement comptable distinguant l'exposition directe sur le marché actions (hors obligations convertibles) et l'exposition directe sur le marché de taux, faut-il alimenter ces tableaux en fonction des sous-jacents, quitte à ne pas indiquer l'exposition au marché de taux correspondant à la rémunération de ces opérations temporaires ?	Les intérêts relatifs aux prêts de titre ne doivent pas figurer spécifiquement dans les tableaux d'exposition de taux. Les prêts d'actions sont à positionner sur la ligne « Opérations temporaires sur titres » du tableau des expositions directes sur le marché actions. En date d'arrêté et en vertu de ce qui est mentionné au 1^{er} alinéa, le montant correspond au total de la valeur actuelle des titres et de l'indemnité courue qui s'y rapporte. Ces opérations n'ont pas à être renseignées dans le tableau d'exposition directe sur le marché de taux. Lorsque le sous-jacent du prêt de titres est une obligation et parce que l'OPC reste exposé au titre prêté, l'opération doit être renseignée, selon les caractéristiques du titre prêté, par nature de taux et par durée résiduelle dans les deux tableaux d'exposition directe sur le marché de taux. Le montant à faire figurer correspond dans ces deux tableaux est la valeur actuelle majorée des intérêts à recevoir relatif à l'obligation prêtée.
40	Article 433-2 Reconstitution de la ligne « capitaux propres » des fonds de capital investissement et autres véhicules Dans le tableau de l'évolution des capitaux attendu pour les fonds de capital investissement, est-il obligatoire de reconstituer	Pour ces catégories d'OPC, le tableau d'évolution de l'actif net sur l'exercice est remplacé par le tableau de reconstitution des capitaux propres prévu à l'article 433-2 du règlement. L'article 433-2 du règlement comptable « Reconstitution de la ligne « capitaux propres » des fonds de capital investissement et autres véhicules » mentionne « ...l'information de la ligne « capitaux propres » doit retracer les flux depuis l'origine de la création de l'OPC. Il en est de même pour d'autres véhicules comme certains SLP, FPS, ou OFS. »

	la totalité de l'historique ou est-il possible de reconstituer l'historique uniquement sur deux années et mettre en « Autres éléments » l'incidence liée à l'antériorité le différentiel ?	Une reconstitution sur la base d'une antériorité limitée à 2 ans ne peut donc pas s'envisager. S'agissant des comptes de régularisation, il est précisé que leurs montants doivent être rattachés aux lignes « Capital souscrit » ou « Rachats » du tableau, selon le sens des opérations réalisées et conformément aux flux de trésorerie constatés.
41	Article 434-2 Exposition directe au marché de crédit Figure dans ce tableau une ligne « Opérations temporaires sur titres » à l'actif et au passif. Quelles sont les opérations devant figurer sur cette ligne ?	S'agissant des opérations de pension, seules les mises en pension sont à renseigner car représentative d'une exposition crédit. Concernant les opérations de prêts/emprunts de titres portant sur des titres de taux, seuls les titres prêtés sont à renseigner. Les autres garanties ayant des titres comme sous-jacent suivent les mêmes règles à savoir, seuls les titres donnés en garantie doivent être inscrits dans le tableau. A l'inverse du tableau d'exposition aux opérations faisant intervenir une contrepartie, les titres en acquisition temporaire sont exclus du tableau d'exposition directe au marché de crédit.
42	Article 435-3 Engagements reçus et donnés Doit-on mentionner en « Engagements reçus et donnés » les titres reçus ou donnés en garantie inscrits au bilan ?	Ils ne doivent pas être mentionnés dans la mesure où l'IR3 de l'article 435-3 renvoie l'information à d'autres tableaux. Il est notamment demandé dans cet article de mentionner la valeur actuelle des instruments financiers constitutifs de dépôts de garantie : • les instruments financiers reçus en garantie et non-inscrits au bilan ; • les instruments financiers donnés en garantie et maintenus dans leur poste d'origine. Il s'agit donc des garanties qui n'ont pas fait l'objet d'un transfert de propriété, conformément aux articles 212-2 et 212-3 et à l'annexe e18 « Opérations temporaires » du guide AFG-France Invest-France Post Marché publié en septembre 2022.
43	Article 432-1 Caractéristiques et activité de l'OPC à capital variable contenus dans l'annexe	Parmi la liste des informations à produire sur une antériorité de 5 ans aux termes de l'article 432-1 du règlement comptable, les informations sur les titres de créances constitutifs des passifs de financement d'un organisme de financement spécialisé n'y figurent pas. Elles n'ont donc pas à être produites.

	Cet article prévoit notamment diverses informations relatives aux parts à communiquer avec une antériorité de 5 ans. Dans un organisme de financement spécialisé dont le passif de financement comprend des titres de créances, ces informations doivent-elles être données avec la même antériorité sur les titres de créances ?	Cependant, l'article 431-1 Contenu de l'annexe du règlement comptable mentionne : « L'annexe comporte toutes les informations d'importance significative destinées à compléter et à commenter celles données par le bilan, et le compte de résultat. ». Une information relative aux titres de créances, adaptée de celle prévue à l'article 432-1 du règlement et produite avec une antériorité de 5 ans, pourrait donc s'envisager si elle présente un caractère significatif.
44	Section 4 Informations relatives aux expositions directes et indirectes sur les différents marchés Lorsque des précisions apparaissent nécessaires pour favoriser la prise de connaissance des informations devant figurer dans l'annexe, et plus particulièrement dans les tableaux d'exposition, est-il possible de les présenter globalement ?	Compte tenu du volume des informations à produire, il est envisageable de d'inclure les précisions nécessaires dans un paragraphe dédié qui suivrait celui consacré aux règles et méthodes comptables. Ce paragraphe serait alors intitulé : « Compléments d'information concernant le contenu de l'annexe l'information relative à ... » et figurerait après celui consacré aux règles et méthodes comptable ». Si une telle solution est adoptée, la formulation du renvoi de pied de tableau s'agissant par exemple de l'exposition au marché de crédit pourrait être : « Les méthodologies retenues pour la ventilation des éléments du portefeuille de l'OPC selon les catégories d'exposition aux marchés de crédit sont détaillés au chapitre XXX qui suit celui consacré aux Règles et méthodes comptables ».
45	Article 211-2 Frais de transaction Concernant les frais de transaction, l'information est-elle rétroactive et doit-on reclasser l'ensemble des frais correspondants aux cessions réalisées au cours des exercices précédents ?	L'article 3 du règlement ANC 2020-07 prévoit une application prospective de son contenu. Le prix de revient des titres ne doit donc pas être modifié en date de transition et les frais de cessions n'ont pas à être reclassés.
46	Prospectus L'application du nouveau règlement comptable nécessite-t-elle une modification des prospectus ?	La réponse dépend du niveau de détail rédactionnel du prospectus et de l'inclusion dans ce dernier de dispositions renvoyant aux termes du règlement comptable. Il convient également de se référer à ce que prévoit le prospectus lui-même en cas de modification réglementaire impérative. Si par exemple la référence ANC du plan comptable actuelle figure dans le prospectus, une version actualisée du prospectus est à prévoir.
47	Article 423-1 Comptabilité de l'OPC à capital variable à compartiments	Le mandat de commissariat aux comptes est attaché à l'OPC à compartiments et non aux compartiments qui le composent pris individuellement.

	Concernant les OPC à compartiments, le rapport du commissaire aux comptes concernera-t-il comme actuellement l'ensemble des compartiments ?	Les comptes annexés à son rapport sont et resteront les comptes de l'OPC à compartiments et un seul rapport de commissaire aux comptes est nécessaire.
48	FRA RAC L'application du nouveau règlement comptable engendre-t-elle des modifications dans la FRA RAC ?	La FRA RAC est établie au niveau de la société de gestion de portefeuille et non au niveau de l'OPC. Les montant d'encours sous gestion mentionnés doivent être valorisés selon les règles en vigueur.
49	Article 433-4 Flux concernant le nominal appelé et remboursé sur l'exercice (fonds de capital investissement) Concernant le tableau de flux à établir par les OPC de capital investissement, doit-on agréger les flux de l'exercice pour chaque catégorie d'opération (appel, distribution définitive, distribution provisoire), ou donner le détail ?	Le règlement n'impose pas de donner le détail, mais dans la mesure où le nombre d'opérations reste limité, il apparaît souhaitable de donner le détail. En outre cela pourrait rendre le contenu de l'information plus aisé à produire et à contrôler. Pour rappel, comme indiqué dans le guide AFG-France Invest-France Post Marché publié en septembre 2022 les distributions liées à une répartition d'actif sans annulation de parts sont imputées en priorité sur le nominal et ce, jusqu'à ce que le capital appelé non remboursé soit nul, sous réserve des dispositions du règlement du fonds. Les répartitions d'actifs avec annulation de part sont traitées comme des rachats de parts et apparaissent dans une ligne "Remboursement du nominal appelé par rachat" du tableau de l'article 433-4.
50	Article 3 Informations relatives à la transition Le 2e alinéa de l'article 3 du règlement ANC 2020-07 précise : « Pour le premier exercice d'application, une présentation pro-forma des états financiers n'est pas requise pour l'exercice N-1. Les états financiers N-1 sont intégrés dans l'annexe et une information sur la nature des changements entre les deux présentations est mentionnée dans l'annexe. Concernant la mention « Les états financiers N-1 sont intégrés dans l'annexe » Deux questions se posent concernant la liste exacte des documents à annexer :	La question fait indirectement référence à la consistance des états financiers. Le Titre IV du règlement ANC 2020-07 qui est intitulé « États financiers à présenter par les OPC à capital variable pour les comptes annuels » comprend : • Au chapitre 2, les modèles de bilan et compte de résultat ; • Au chapitre 3, le contenu de l'annexe dont l'inventaire détaillé constitue une partie. Le contenu des états financiers est donc défini par le règlement comptable. En conséquence et compte tenu de la rédaction de l'article 3 du règlement ANC 2020-07 modifié, la totalité des éléments composant les état financiers N-1 tels qu'ils sont définis dans le règlement comptable devront être intégrés dans l'annexe des premiers comptes établis sur la base du nouveau référentiel comptable.

	Doit-on inclure tous les documents constitutifs des comptes annuels présentés lors de l'exercice N-1 (du bilan actif à l'inventaire détaillé) ? L'objectif étant de pallier l'absence de la colonne N-1 sur certains états, peut-on inclure uniquement les états présentant un comparatif avec l'exercice précédent ?	
51	Composition de l'actif Aux termes de l'article L. 214-17 du Code monétaire et financier et des instructions AMF, les informations suivantes doivent être présentées dans la composition de l'actif : 1. Un inventaire détaillé du portefeuille en précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ; 2. L'actif net ; 3. Le nombre de parts ou actions en circulation ; 4. La valeur liquidative ; 5. Les engagements hors bilan. Concernant la nouvelle réglementation comptable, doit-on ; - Présenter la composition de l'actif à l'identique des inventaires présents dans le rapport annuel ? ; - Conserver la présentation actuelle en supprimant les engagements hors bilan dans la mesure où cette rubrique n'est plus mentionnée dans le rapport annuel ?	Le règlement comptable ANC 2020-07 modifié ne fait pas référence au contenu de la composition de l'actif défini dans les instructions AMF. Ces dernières ne renvoient pas au règlement comptable. Utiliser la composition de l'actif de clôture en tant qu'inventaire pour le besoin des comptes annuels ne peut être envisagé dans la mesure où la composition de l'actif omet de nombreuses informations requises au niveau de l'inventaire des comptes annuels, tel que défini à l'article 435-6 et suivants du règlement comptable. Tel est le cas de la mention du secteur d'activité qui est requise par le règlement comptable alors qu'elle ne l'est pas dans la composition de l'actif. Recourir à l'inventaire comptable pour satisfaire à l'établissement d'une composition de l'actif en clôture d'exercice conduirait à : • Faire figurer dans la composition de l'actif de clôture des contenus non requis par les instructions AMF qui les définissent ; • Retenir la même présentation pour la composition de l'actif semestrielle et trimestrielle s'il en est établi car présenter un contenu distinct entre la clôture et les échéances infra annuelles n'apparaît pas envisageable ; La pratique antérieure concernant l'établissement de la composition de l'actif requise par les instructions AMF n'a pas à être modifiée par la mise en œuvre du nouveau règlement comptable. Le choix d'utiliser l'inventaire au sens de la section 6 du règlement ANC 2022-07 modifié en tant que composition de l'actif définie à l'article L. 214-17 du Code monétaire et financier et dans les instructions AMF correspondantes ne pourrait venir que d'une décision propre à chaque environnement de gestion.
52	Article 436-5 Modèles d'inventaire des instruments financiers à terme (hors IFT utilisés en couverture d'une catégorie de part)	Dans les comptes annuels et compte tenu du nombre de colonnes devant figurer dans l'inventaire, il est tout à fait possible de présenter l'inventaire en mode "paysage" et le reste du document en mode portrait.

	Dans les comptes annuels, peut-on présenter l'inventaire synthétique en mode "paysage" au vu des colonnes à ajouter ? Il convient de noter que, globalement, les comptes annuels seront présentés en mode portrait.	Il convient néanmoins que l'ensemble de la présentation demeure lisible.
53	Article 434-2 Présentation des expositions directes par nature de marché et d'exposition. La ligne "Total" dans les tableaux de ventilations pose question lorsque les "Valeurs Boursières" des titres (actions, obligations, titres de créances négociables (TCN)...) et les engagements hors bilan de contrats (futures, options, swaps...) ne sont pas de même sens. Dans ce cas de figure, les lignes de totalisation des différents tableaux doivent-elles être présentées ?	Les différents tableaux comprennent en effet une ligne « Total ». S'agissant du tableau d'exposition sur le marché aux actions, des lignes intermédiaires notées N/A ne pouvant venir alimenter un total, ce dernier ne doit donc être renseigné que pour la colonne "Exposition +/-". Il convient de noter que la ligne « Total » des colonnes de ventilation du tableau d'exposition sur le marché actions aurait dû comprendre une mention N/A comme cela est le cas pour la colonne "Exposition + /-" du tableau consacré aux expositions de taux. Concernant le tableau de ventilation par nature de taux, ni les expositions du hors bilan, ni le total des expositions ne sont à mentionner. S'agissant des autres tableaux, les colonnes doivent être totalisées en mode algébrique.
54	Article 434-2 Présentation des expositions directes par nature de marché et d'exposition. Tableau « Modèle d'expositions directes au marché de crédit ». Dans un souci de volumétrie et de coût, est-il possible de fixer une règle en l'absence de notation d'agence ?	A la fin du paragraphe consacré au modèle d'exposition directe au marché de crédit, figure la mention suivante : « L'entité expose les critères de classement retenus, et notamment les notations retenues en qualité d'une notation de crédit favorable ou investment grade ». Il est donc nécessaire de définir dans une note accompagnant le tableau les règles de notation retenues. Ces règles doivent être communément admises. Voir également la réponse à la question n°2
55	Article 421-2 Modèle de bilan passif d'un OPC à capital variable et de fonds de capital investissement Existe-t-il une liste des « autres passifs éligibles » ? Les « autres passifs éligibles » doivent-ils être présentés sur plusieurs lignes ou globalement sur une seule ligne ?	Le règlement comptable ne prévoit pas de liste des « Autres passifs éligibles ». Conformément au règlement, les autres passifs exigibles doivent figurer sur une seule ligne intitulée "Autres passifs exigibles". Si nécessaire, une note de renvoi en bas du tableau ou une information dans les règles et méthodes comptables de l'annexe peut s'envisager. Tel peut être également le cas pour les "Autres actifs exigibles".

	Est-il possible de mentionner une ligne "Autres" ?	Il convient de respecter la terminologie de l'actif et du passif sans ajouter de lignes non mentionnées dans les modèles de l'actif et du passif du bilan du règlement comptable.
56	Article 434-4 Expositions indirectes pour les OPC de multigestion Concernant les colonnes "Société de gestion" et "Orientation des placements" et en l'absence de données à présenter, peut-on afficher une note de renvoi pour prévenir le lecteur que les données peuvent être collectées auprès de la société de gestion ?	Cela peut s'envisager mais ne dispense pas pour autant de donner les informations suivantes prévues par le tableau : • Le nom de la société de gestion ; • L'orientation de chaque ligne investie, exprimée de manière synthétique.
57	Articles 434-2 Modèle d'exposition directe sur le marché actions (hors obligations convertibles) Modèle d'exposition directe sur le marché de taux (hors obligations convertibles) Les tableaux d'expositions aux marchés d'actions et de taux excluent expressément les obligations convertibles de leur contenus respectifs. Les CFD sur obligations convertibles en sont-ils également exclus et convient-il de les positionner dans les tableaux relatifs aux expositions directes sur le marché des devises, le cas échéant, aux expositions des opérations faisant intervenir une contrepartie ? Comment positionner les CFD sur obligations convertibles dans l'inventaire ?	Par assimilation aux obligations convertibles qui ne figurent pas dans les tableaux d'expositions directes sur les marchés d'actions et de taux, les CFD sur obligations convertibles sont à exclure de ces tableaux. Ils sont à en revanche à renseigner : • Dans les expositions des opérations faisant intervenir une contrepartie, sur les lignes « Instruments financiers à terme non compensés ». Le montant à retenir est la valeur boursière du CFD ; • Le cas échéant dans les expositions directes sur le marché des devises, partie « Hors-bilan », ligne « Autres opérations » du tableau, s'ils comprennent une composante en devises, car les CFD ne sont ni des futures, ni des options, ni des swaps. Le montant à retenir est la valeur boursière du CFD. Concernant le classement dans l'inventaire des CFD sur obligations convertibles, il est proposé en cohérence avec l'exclusion des obligations convertibles des tableaux d'exposition sur le marché actions et sur le marché de taux, de : • Ne pas les faire figurer dans les tableaux « Instruments financiers à terme – actions », « Instruments financiers à terme - taux d'intérêts » et « Instruments financiers à terme - sur risque de crédit » ; • Les faire figurer dans le tableau « Instruments financiers à terme – autres expositions » et à la rubrique : 4. Autres instruments (cf. réponse à la question 18). Les montants à afficher sont alors : • Valeur actuelle présentée au bilan = valeur boursière du CFD ;

		Montant de l'exposition = Valeur boursière des OC sous-jacentes au CFD et non celle des actions sous-jacentes aux OC.
58	Article 434-2 Modèle d'exposition directe sur le marché de taux (hors obligations convertibles) Les opérations de prise en pension doivent-elles figurer dans les deux tableaux d'exposition directe sur le marché de taux (hors obligations convertibles) ? Concernant le tableau de ventilation par durée résiduelle, doit-on alors retenir la fourchette de durée correspondant à l'échéance du contrat de pension ou à l'échéance du titre pris en pension ?	Les opérations de prise en pension doivent venir alimenter les deux tableaux. S'agissant des fourchettes de durée à faire figurer dans le tableau de ventilation par durée résiduelle, doit être considéré le contrat de pension et non le titre support de l'opération de prise en pension. Ainsi : - Concernant la ventilation des titres financiers dans le tableau de ventilation par nature de taux, seule la nature de taux (fixe, variable, révisable, ...) du contrat de pension est à prendre en compte. - Concernant la ventilation des titres financiers dans le tableau de ventilation par durée résiduelle, seule la durée résiduelle du contrat de pension est à prendre en compte ; - Pour les deux tableaux, le montant à renseigner est constitué du nominal du contrat de pension majoré des intérêts courus. Pour rappel, la durée résiduelle des opérations de pension résiliables à tout moment est de 1 jour.
59	Article 434-2 Modèle d'exposition directe sur le marché des devises Dans le guide AFG-France Invest-France Post Marché publié en septembre 2022, il est stipulé de faire apparaître les quatre devises les plus significatives et d'ajouter une colonne « Autres devises ». En situation de recours à la colonne « Autres devises », doit-on additionner des devises différentes dans cette colonne ?	Pour chacune des colonnes y compris la colonne « Autres devises », la finalité du tableau est de faire apparaître des positions en devises converties dans la devise fonctionnelle de l'OPC et non les positions exprimées dans chacune des devises sources. En effet, les comptes annuels sont présentés en une seule devise. En ce sens, l'article 131-8 « Tenue de la comptabilité et présentation des comptes annuels en devises » du règlement comptable : « En application des articles L.214-17-3 (pour les OPCVM) et L.214-24-50 (pour les FIA) du Code monétaire et financier, les OPC peuvent tenir leur comptabilité en toute unité monétaire. Les comptes annuels sont établis en langue nationale et dans la devise dans laquelle la comptabilité est tenue. »

60	Article 3 Affectation des différences d'estimation constatées à la clôture de l'exercice N-1 Lors du 1er exercice d'application du nouveau règlement comptable et s'agissant du passif du bilan, dans quel poste doivent être comptabilisées les différences d'estimation constatées à la clôture de l'exercice précédent celui de la transition ?	Au passif du bilan de l'exercice de transition, les différences d'estimation inscrites en comptes de capitaux propres des comptes N-1 ne doivent pas être affectées au poste « Report à nouveau des plus et moins-values latentes nettes » de l'exercice N. En effet ; • Les différences d'estimation, correspondant à des plus et moins-values latentes, ne font pas partie des sommes distribuables telles que définies par l'article L.214-17-2 du Code monétaire et financier. Nous excluons ici les fonds monétaires pour lesquels les plus et moins-values latentes peuvent faire partie des sommes distribuables ; • Les différences d'estimation font partie du capital, tel que défini à l'article 421-2 du règlement comptable qui mentionne notamment : « Le capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net, déduction faite du résultat net et des sommes restant à distribuer au titre des exercices antérieurs et les comptes de régularisation afférents à nouveau et régularisation du report à nouveau ». A l'exception des OPC monétaires, les différences d'estimation ne constituant pas des sommes distribuables ; elles font donc partie du capital. En conclusion, les différences d'estimation déterminées à la clôture de l'exercice précédent l'application du nouveau règlement comptable et donc reprises à l'ouverture de l'exercice de transition doivent donc être inscrites au poste « Capital ». Il en sera de même pour les différences d'estimation qui seront constatées à la clôture de l'exercice de transition.
61	Article 435-6 Composition des sommes distribuables pour les OPC à capital variable monétaires Pour une clôture au 31/12/2024, et compte tenu de la capitalisation de la variation des plus ou moins latentes 2024 à intervenir le 1/01/2025, quelles écritures doivent être saisies afin de permettre la reconstitution en 2025 de la variation du latent ?	Le tableau de l'article du règlement ne concerne que les fonds monétaires qui ont opté pour la distribution des plus ou moins-values latentes nettes (cf. 2ème alinéa de l'art 435-5). A notre connaissance, aucun OPC n'a actuellement opté pour cette distribution, la réponse ci-après n'est donc que théorique. La variation des plus-values latentes de l'exercice est égale au solde des comptes de plus-values latentes à la fin de l'exercice, diminué du solde de ces comptes à la clôture précédente, augmentés des autres éléments ayant la qualité de plus ou moins-values latentes et corrigé des comptes de régularisation afférents.

		Il devrait ainsi être égal à la ligne « Plus ou moins-values latentes nettes III= G + H » du compte de résultat. Le report du solde des comptes issus de l'exercice précédent sur l'exercice suivant devrait permettre de déterminer la variation des plus et moins et values latentes propre à cet exercice.
62	Article 311-1 Comptabilité des compartiments Concernant les OPC à compartiments, la suppression des comptes agrégés dans le nouveau règlement comptable conduit-elle à l'émission d'un rapport de commissaire aux comptes par compartiment ?	Le mandat de commissariat aux comptes étant attaché à l'OPC et non à chacun de ses compartiments, le rapport émis par le commissaire aux comptes est unique et concerne l'ensemble des compartiments. Dans l'hypothèse où la SGP solliciterait le commissaire aux comptes pour l'émission d'un rapport d'audit relatif à un ou plusieurs compartiments, cette mission ne relèverait pas selon la réglementation de la mission légale mais des « services autres que le commissariat aux comptes » (SACC).
63	Article 434-6 Modèle tableau d'exposition sur les prêts pour les OFS En page 42 du Guide AFG/France Invest/FPM d'implémentation du règlement comptable publié en septembre 2022, il est recommandé de ne pas limiter ce tableau aux OFS mais de l'appliquer à l'ensemble des OPC dont la stratégie principale est d'accorder et / ou d'être exposé à des prêts / dettes privées. Sont notamment concernés les fonds labellisés ELTIF. Cette réponse est-elle toujours d'actualité ? Au sens de cette réponse, comment apprécier si la stratégie d'un OPC relève principalement d'un OFS ? L'intitulé du tableau doit-il être adapté en fonction de la typologie de l'OPC ; OFS ou autres catégories ?	La réponse du Guide, à caractère extensif, a résulté d'une 1^{ière} analyse de l'implémentation du nouveau règlement, réalisée largement avant sa mise en œuvre et l'approfondissement des problématiques qui en ont résulté. Elle reposait sur une analyse par analogie s'inspirant des dispositions mentionnées à l'article 434-1 du règlement comptable concernant les fonds de capital investissement. Ces dispositions du règlement orientent la liste des tableaux d'exposition à produire à partir d'une famille d'OPC, celle de capital investissement, et non à partir de la typologie des OPC possiblement concernés par ces dispositions, FPS, SLP, ... par exemple. Pour le besoin de l'application des dispositions prévues à l'article 434-1 du règlement, le périmètre des fonds de capital investissement a été défini dans la réponse à la question 34 du questions/réponses. Le tableau de l'article 434-6 est précisément limité aux OFS et il n'est pas prévu qu'il s'applique aux OPC dont « dont la stratégie principale est d'accorder et / ou d'être exposé à des prêts / dettes privées ». Par conséquent, renseigner le tableau de l'article 434-6 pour des OPC qui ne seraient pas des OFS conduirait à une « sur-application » du règlement comptable.

		Pour ces raisons, la réponse d'alors du guide n'est plus d'actualité. Enfin et à l'initiative de la société de gestion, il pourrait être envisagé concernant les OPC non OFS mais « dont la stratégie principale est d'accorder et / ou d'être exposé à des prêts / dettes privées » de donner dans le rapport de gestion une information sur la situation du portefeuille et/ou les risque encourus, le format de cette information étant libre.
64	Article 434-5 Modèle d'exposition sur les portefeuilles de capital investissement Le modèle d'exposition sur les portefeuilles de capital investissement prévoit notamment "une décomposition du portefeuille de capital investissement, par société". Cette décomposition s'articule autour de deux tableaux : un premier reprenant le portefeuille de capital investissement N vs N-1, et un second détaillant le portefeuille de capital investissement à la clôture N. S'agissant des Fonds de fonds de capital investissement : 1) Est-il approprié d'intituler cette section "décomposition du portefeuille de capital investissement, par société" alors que les fonds sous-jacents détenus par les OPC de multigestion ne constituent pas nécessairement des sociétés ? 2) Le second tableau détaillant le portefeuille de capital investissement à la clôture N pouvant faire doublon avec les informations requises par le tableau d'expositions indirectes pour les OPC de multigestion prévu à l'article 434-4 ainsi qu'avec l'inventaire des éléments de bilan requis à l'article 436-2, pourrions-nous supprimer le portefeuille de capital investissement à la clôture N ?	L'article 434-5 du règlement ANC 2020-07 modifié prévoit en effet, outre un nouveau tableau de ventilation entre actifs de capital investissement et autres actifs éligibles, une décomposition du portefeuille de capital investissement qui s'articule autour de deux tableaux : un premier reprenant le portefeuille de capital investissement N vs N-1, et un second détaillant le portefeuille de capital investissement à la clôture N. Question 1 relative à l'emploi du terme « sociétés » Dans la mesure où pour un fonds de fonds de capital investissement, une décomposition par transparence n'est pas requise par le règlement, les tableaux doivent se limiter à renseigner la dénomination des entités détenues par l'OPC de capital investissement. La terminologie "Décomposition du portefeuille de capital investissement" est alors à employer sans mention de « sociétés » et le terme « entités » doit de substituer à "sociétés" dans les 2^{ème} 3^{ème} et 4^{ème} tableaux. Question 2 relative à l'existence de doublons dans l'information demandée Bien que certaines informations puissent le cas échéant apparaître en doublon, chaque tableau présente une ou plusieurs informations non reprises dans un autre tableau. De plus, chaque tableau s'articule de manière différente et apporte un complément d'information pour le lecteur. Par conséquent, il est important de se conformer au règlement ANC 2020-07 modifié et de présenter chaque tableau, à savoir : - Le tableau d'expositions indirectes pour les OPC de multigestion (prévu à l'article 434-4) ; - Le portefeuille de capital investissement à la clôture N (prévu à l'article 434-5) ;

	3) Dans le portefeuille de capital investissement à la clôture, est-il nécessaire de mentionner l'exposition au secteur pour les fonds sous-jacents détenus par un OPC de multigestion ? 4) Dans le portefeuille de capital investissement à la clôture, en cas de détention indirecte via une holding, le secteur à mentionner est-il celui de la holding ou du(des) sous-jacents ?	- L'inventaire des éléments de bilan (prévu à l'article 436-2). Question 3 relative à la mention de l'exposition au secteur pour les fonds sous-jacents détenus par un OPC de multigestion Il convient tout d'abord de rappeler que, comme mentionné à la question/réponse n°17 relative à l'inventaire des éléments de bilan, il n'apparaît pas pertinent d'afficher le secteur économique de rattachement pour les parts et actions d'OPC dans l'inventaire. Néanmoins, outre l'inventaire du bilan, l'article 434-5 prévoit également la mention de l'exposition au secteur dans la section spécifique au portefeuille de capital investissement, que ce portefeuille soit constitué de participations détenues en direct ou de fonds sous-jacents dans le cas d'un OPC de multigestion. Les deux possibilités suivantes semblent acceptables pour compléter la colonne relative à l'exposition au secteur : - Préciser "Gestion d'actifs" pour chaque ligne du portefeuille concerné lorsqu'il s'agit de la détention d'un OPC sous-jacent ; - Ou ajouter un renvoi en bas de page signalant l'absence d'information concernant les parts et actions d'OPC afin de ne pas susciter l'interrogation du lecteur des comptes, qui assimilerait un vide à un défaut de qualité des comptes. Ces deux possibilités permettraient au lecteur de faire la liaison avec l'information figurant dans le tableau d'expositions indirectes pour les OPC de multigestion. Question 4, information concernant le secteur d'exposition à mentionner dans le tableau lorsque les titres détenus sont ceux d'une holding En situation de détention indirecte via une holding, l'information du secteur qui est attendue est « Holding ».
--	--	--

		Il convient de noter que, contrairement à ce que le rattachement de la question posée pourrait laisser entendre, cette désignation « Holding » n'est pas réservée qu'au fonds de fonds, elle s'applique également à tout OPC qui comprendrait un investissement dans une holding. Comme mentionné dans la réponse à la question 1 du questions /réponses, si le prospectus fait référence à d'autres secteurs d'activité, il peut apparaître nécessaire de présenter dans le rapport de gestion une réconciliation entre le secteur retenu dans ce tableau et ceux figurant dans le prospectus.
65	Article 421-1 Modèle de bilan actif d'un OPC à capital variable et d'un OPC de capital investissement Article 434-6 Modèle tableau d'exposition sur les prêts pour les OFS Lorsqu'un OPC (FPS, SLP, OFS, ...) opère dans les instruments de dette non cotée, il peut le cas échéant octroyer des prêts et/ou acquérir des créances. Selon l'article 421-1, la section 'Titres financiers' du bilan prévoit une rubrique "Prêts", en revanche il n'y a pas de rubrique dédiée pour les créances acquises. Quelle présentation faut-il retenir au bilan sur des créances acquises et des prêts octroyés lorsque l'investissement porte sur ces 2 catégories ? Peut-on regrouper indifféremment créances acquises et prêts émis dans la même rubrique du bilan ? Enfin et dans le cas d'un OFS, les créances acquises doivent-elles figurer dans le tableau d'exposition sur les prêts pour les OFS, prévu à l'article 434-6 ?	<u>Classement au bilan</u> A l'actif du bilan des fonds octroyant des prêts ou détenant des créances, OFS et FPS par exemple : - Les prêts consentis sont à présenter dans la rubrique "Prêts" ; - Pour les créances, les 2 modalités suivantes sont possibles : ○ Regrouper la présentation des créances acquises et prêts émis dans la rubrique "Prêts" du bilan ; ○ Présenter les créances dans la rubrique « Autres actifs éligibles ». Lorsque l'OPC est un OFS détenant à la fois des prêts et des créances et parce qu'il serait inapproprié de ne pas faire figurer les créances dans le tableau prévu à l'article 434-6 du règlement comptable, la première option apparaît préférable car le regroupement opéré permet d'établir une correspondance entre la ligne « Prêts » du bilan et le « Modèle de tableau d'exposition sur les prêts pour les OFS ». Dans les deux cas, il est nécessaire de préciser le classement retenu dans les règles et méthodes comptables de l'annexe et/ou en note de bas de page du bilan. <u>Contenu du tableau de l'annexe</u> Le contenu des rubriques du tableau prévu par le règlement comptable fait apparaître les terminologies suivantes : « Créances par catégories », « Total prêts », ... ; ce qui nous oriente vers un tableau qui intègre à la fois les prêts et les créances.

		En présence de prêts et de créances, il conviendrait alors d'adapter le titre du tableau afin de ne pas limiter l'information aux prêts et d'y inclure les créances. S'agissant d'un OFS détenant à la fois des prêts et des créances, le titre du tableau prévu à l'article 434-6 du règlement pourrait également mentionner les termes « prêts et créances ». Par ailleurs, il convient de noter que les informations exigées dans l'annexe s'agissant des OFS dépassent le strict contenu du tableau de l'article 434-6 du règlement comptable. Enfin et pour rappel, le Guide d'implémentation AFG/France Invest/FPM du règlement comptable publié en septembre 2022 mentionne en page 11 pour les FPS, SLP, FCPR, FCPI, FIP, FPCI, ... que les avances en compte courant doivent être intégrées dans la rubrique "Prêts" du bilan.
66	Information relative au régime fiscal des coupons Les OPC doivent communiquer une information relative au régime fiscal des coupons. Le règlement ANC 2020-07 modifié ne prévoit pas que cette information figure dans les comptes annuels de l'OPC car elle ne présente pas d'enjeu patrimonial au niveau de l'OPC. Elle n'est par ailleurs pas certifiée par les commissaires aux comptes. Pour autant, elle est nécessaire aux porteurs. Pouvons-nous envisager que cette information soit rattachée aux comptes annuels de l'OPC et localisée en dernière page ou après le tableau de l'article 435-5 « Détermination et ventilation des sommes distribuables ». Ceci en s'appuyant sur le règlement comptable qui mentionne au 5^{ème} alinéa de l'article 435-5 : « Elles peuvent être ventilées, notamment par nature d'actif ou par nature fiscale. » ? Dans les 2 cas, cette information serait accompagnée du commentaire suivant : « Ce tableau ne fait pas partie des données auditées par le commissaire aux comptes ».	Dans son 5^{ème} alinéa, l'article 435-5 du règlement comptable mentionne à propos des sommes distribuables « Elles peuvent être ventilées, notamment par nature d'actif ou par nature fiscale ». Pour autant, la production d'un tableau ou d'une information de ventilation des coupons n'est pas requise au niveau unitaire. Aux termes du règlement ANC 2020-07 modifié, un tel tableau ne peut donc faire partie des comptes annuels de l'OPC et l'insertion d'une mention précisant son absence d'audit est pour cette raison sans fondement. Enfin, la présence de ce tableau n'est pas davantage obligatoire dans le rapport de gestion de l'OPC.

67	Article 3 Informations relatives à la transition Aux termes du 2ème alinéa de l'article 3 du règlement ANC 2020-07 modifié « Pour le premier exercice d'application une présentation pro-forma des états financiers n'est pas requise pour l'exercice N-1. Les états financiers N-1 sont intégrés dans l'annexe et une information sur la nature des changements entre les deux présentations est mentionnée dans l'annexe. » Dans la structuration du rapport annuel de l'OPC, peut-on envisager que des informations non prévues par le règlement comptable, telles que les annexes au rapport de gestion rendues obligatoires par la réglementation SFDR, viennent s'insérer entre le jeu de comptes relatif aux comptes de l'exercice et celui de l'exercice N-1 ?	Aux termes de l'article L.123-12 du Code de commerce, le bilan, le compte de résultat et l'annexe constituent « un tout indissociable ». L'article 3 du règlement comptable prévoit l'intégration dans l'annexe des états financiers N-1. Les états financiers N-1 doivent donc être considérés comme faisant partie des comptes annuels de l'exercice de transition. Il doit donc y avoir une continuité de présentation entre l'ensemble des éléments constitutifs des comptes annuels de l'exercice de transition.
68	Article 433-6 Ventilation de l'actif net par nature de parts Pour les fonds de capital investissement, l'article 433-6 du Règlement ANC demande de préciser comme suit la quote-part affectable aux parts de Carried interest : « Si conformément aux dispositions du règlement ou des statuts de l'OPC à capital variable, la quote-part du boni de liquidation affectable aux parts de carried interest fait l'objet d'une provision dans les comptes, il convient de préciser que l'actif net présenté tient compte de cette provision et d'en préciser le montant par catégorie de parts de carried interest. » Il est parfois fait mention du détail du waterfall dans l'annexe des fonds ayant clôturé leurs premiers comptes sur la base d'un nouveau règlement comptable.	Il convient préalablement d'observer que la ventilation prévue à l'article 433-6 n'apparaît pas comme devant se limiter aux OPC de capital investissement, même si l'affectation d'une quote-part du boni de liquidation aux parts de carried interest les concerne spécifiquement. Lorsqu'il existe différentes catégories de parts, l'article 433-6 du Règlement impose de présenter : - Les caractéristiques des différentes catégories de parts ; - Le mode de calcul de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts ; - Le calcul et le montant de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts. Dans ce contexte, et dans la mesure où ces informations figurent dans l'annexe (certaines d'entre elles, comme les caractéristiques des différentes catégories de parts ou le mode de calcul de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts pouvant d'ailleurs figurer dans la partie « Règles et méthodes comptables » de l'annexe), faire figurer en complément le détail du waterfall dans l'annexe ne serait pas approprié.

	Or, l'art 433-6 ne prévoit pas la communication du détail du waterfall. La communication d'un tableau qui présenterait les informations ci-après, pour chaque catégorie de parts, dans la section de l'annexe relative à la « Ventilation de l'actif net par nature de parts » nous paraît répondre au règlement comptable : - Libellé de la part - Devise de la part - Actif net par part - Nombre de parts - Valeur liquidative - Provision pour boni de liquidation, avec un renvoi de bas de tableau précisant que « L'actif net comptable a été calculé sous déduction d'une provision correspondant au boni de liquidation revenant aux parts de carried interest en application du compte de réserve prévu par les dispositions du règlement du fonds ». Confirmez-vous cette position ?	En présence de parts de carried interest conduisant à l'existence d'une provision dans les comptes, l'article 433-6 du règlement comptable demande également de préciser la quote-part du boni de liquidation affectable à ces parts faisant l'objet d'une provision dans les comptes. Afin de répondre à cette exigence, deux modalités sont possibles : 1- Inclure une information concernant le traitement des parts de carried interest sous le tableau de ventilation de l'actif net par nature de parts qui pourrait être formulée de la manière suivante et conformément aux commentaires Infra-Réglementaire prévus à l'article 433-6 du règlement comptable : « L'actif net comptable a été calculé sous déduction d'une provision correspondant au boni de liquidation revenant aux parts de carried interest pour un montant de XXXXXX €, en application du compte de réserve prévu en application des dispositions du règlement du fonds ». 2- Présenter les informations ci-après, pour chaque catégorie de part, dans la section de l'annexe relative à la « Ventilation de l'actif net par nature de parts », sous forme de tableau: - Libellé de la part - Devise de la part - Actif net par part - Nombre de parts - Valeur liquidative - Provision pour boni de liquidation, avec un renvoi de bas de tableau précisant que « L'actif net comptable a été calculé sous déduction d'une provision correspondant au boni de liquidation revenant aux parts de carried interest en application du compte de réserve prévu en application des dispositions du règlement du fonds ».
69	Article 433-4 Flux concernant le nominal appelé et remboursé sur l'exercice (Fonds de capital investissement) D'après le règlement, l'annexe des fonds de capital investissement doit inclure un tableau mentionnant les flux de nominal sur l'exercice (nominal appelé et non remboursé en début d'exercice, appels, distributions, ...).	Le règlement ANC 2020-07 modifié n'est pas prescriptif à propos de l'information à donner par part ou par classe de parts concernant le tableau des flux concernant le nominal appelé et remboursé sur l'exercice. Dans ce contexte, les informations prévues par l'article 433-4 peuvent se présenter par part ou par classe de parts concernée.

	Ce tableau doit-il se baser sur le nominal par part ou le nominal total pour chaque classe de parts ? De plus, si certaines lignes prévues dans ce tableau (par exemple, les appels, les distributions ou le remboursement du nominal appelé par rachat) sont à 0, est-il possible de supprimer ces lignes ?	S'il n'y a pas eu d'appels, de distributions ou de remboursement du nominal appelé par rachat sur l'exercice, il ne serait pas approprié de supprimer les lignes correspondantes du tableau. En revanche, il faudrait dans ce cas remplir chaque ligne du tableau en mentionnant « 0 » le cas échéant. Cette information permettant à l'utilisateur des comptes annuels d'avoir une information claire et complète des flux sur l'exercice.
70	Article 436-4 Modèle d'inventaire des opérations à terme de devises Faut-il intégrer le tableau relatif aux opérations à terme en devises si l'OPC ne détient pas ce type d'instruments ?	En l'absence d'instruments financiers détenus à la clôture, 3 solutions sont envisageables : 1. Maintenir le tableau et mentionner « Néant » ou une mention équivalente partout où cela se justifie ; 2. Maintenir le titre du tableau sans faire figurer le tableau et avec un commentaire dans la rubrique mentionnant l'absence d'instruments financiers à termes de devises ; 3. Ne rien présenter au titre de l'article 436-4 « Modèle d'inventaire des opérations à terme de devises » et mentionner « Néant » ou une mention équivalente sur la ligne correspondante du tableau prévu à l'article 436-7 « Synthèse de l'inventaire » du règlement comptable. La solution 2 apparaît être la plus satisfaisante tout en mentionnant « Néant » ou une mention équivalente dans le tableau prévu à l'article 436-7 « Synthèse de l'inventaire » du règlement comptable. Cette position s'applique également à l'ensemble des tableaux prévus à l'article 436-5 « Modèles d'inventaire des instruments financiers à terme (hors IFT utilisés en couverture d'une catégorie de part) » du règlement comptable.
71	Article 436-7 Synthèse de l'inventaire Les fonds de capital investissement ne détenant habituellement que des titres financiers, est-il nécessaire d'inclure la synthèse de l'inventaire sur ce type de fonds ?	Cette synthèse est prévue au règlement. Son objet est de permettre de faire le lien entre le détail de l'inventaire et l'actif net ainsi qu'avec chaque valeur présentée au bilan. Par conséquent, même dans le cas de fonds ne détenant que des titres financiers, il est nécessaire d'inclure la synthèse de l'inventaire dans l'annexe des comptes annuels.

		Cette information permet à l'utilisateur des comptes annuels d'avoir une information synthétique, claire et complète sur les actifs et les passifs détenus par l'OPC. Elle permet également le recoupement avec les autres informations figurant dans les comptes.
72	Article 435-2 Frais de gestion, autres frais et charges Le règlement comptable prescrit différentes informations sur les frais, exprimés le cas échéant par catégorie de parts. Hormis la communication de TFAM qui est requise pour les fonds de capital investissement, il n'y a pas d'autre attente spécifique exprimée pour cette catégorie d'OPC. Le guide AFG/France Invest/France Post Marché de septembre 2022 ne donne aucune précision complémentaire. Or, la répartition des frais de gestion par catégorie de parts dépend de la waterfall. Aussi, le montant des frais de gestion des fonds de capital investissement peut-il être présenté globalement, et non par catégorie de parts ?	La mention « ... le cas échéant pour chaque catégorie de parts » figurant à l'article 435-2 du règlement doit être interprétée comme s'appliquant à une information disponible, pertinente et auditable. Lorsque le règlement du fonds ne mentionne pas l'affectation de certaines charges (par exemple : frais de fonctionnement et honoraires applicables à l'ensemble de l'actif net sans ventilation par classes de parts, etc.), le montant des frais est présenté globalement dans l'annexe au titre de l'article 435-2 du règlement comptable, c'est-à-dire toutes parts confondues. A contrario, lorsque le règlement du fonds prévoit une règle d'affectation par catégorie de parts de l'ensemble de ces charges, il est alors nécessaire de présenter dans l'annexe le détail du montant par catégorie de parts. De plus, l'article 435-2 du règlement comptable prévoit la communication du tableau des frais annuels moyens pour les fonds de capital investissement (« pour les fonds de capital-investissement concernés, le tableau des frais annuels moyens (TFAM) »). Sont concernés, les fonds agréés de capital investissement (FCPI, FIP et certains FCPR). Pour rappel et par ailleurs, l'information sur la nature des charges est à communiquer pour chaque catégorie de parts dans les règles et méthodes comptables ou dans une autre rubrique appropriée. Enfin, il convient de signaler que la présente réponse est cohérente avec celle apportée à la question 7 qui concerne l'article 435-5 « Détermination et ventilation des sommes distribuables ».
73	Article 434-1 Informations relatives aux expositions directes et indirectes sur les différents marchés	En cohérence avec la réponse apportée à la question 63, il est considéré que donner des informations non demandées pour les OPC de capital investissement, telles que celles prévues à la section 4 du chapitre 3 du titre IV du Règlement ANC 2020-07 modifié, aboutirait à une « sur application » du règlement pour ces OPC.

	Certains fonds de capital investissement ayant des poches d'actifs liquides, notamment afin de faire face aux demandes de rachat (e.g. fonds label ELTIF, fonds éligibles en unités de comptes, etc.), les « informations relatives aux expositions directes et indirectes sur les différents marchés » prévues à la section 4 du chapitre 3 du titre IV du Règlement ANC 2020-07 sont-elles à renseigner en annexe pour ce type de fonds ? Pour rappel, l'article 434-1 du règlement ANC 2020-7 modifié prévoit que pour les fonds de capital investissement, seuls sont renseignés les tableaux « Eléments d'informations relatifs aux expositions indirectes liées à la multigestion » et « Exposition sur les portefeuilles de capital investissement »."	
74	Article 433-6 Ventilation de l'actif net par nature de parts Les informations demandées par cet article sont présentées sous forme de tableau et certains commissaires aux comptes demandent d'y préciser les modalités d'affectation des sommes distribuables (en détaillant l'affectation des revenus et l'affectation des plus-values nettes). Doit-on obligatoirement détailler cette information (modalité d'affectation des sommes distribuables pour chaque classe de parts) dans le tableau ?	Dès lors que l'information en question figure déjà dans les règles et méthodes comptables, il ne semble pas nécessaire de la répéter dans le tableau.
75	Article 434-2 Présentation des expositions directes par nature de marché et d'exposition La question porte sur la présentation des total return swap (TRS) dans tableau « Modèle d'exposition directe sur le marché actions (hors obligations convertibles) » pour les ETF synthétiques.	La solution est de respecter la présentation du tableau telle que prévue par le règlement comptable en l'accompagnant d'un commentaire destiné à prévenir le lecteur qu'en raison de l'existence du TRS, les colonnes pays de la partie haute du tableau constituent des ventilations sans rapport avec les expositions nettes par pays des titres en portefeuille. La mention en accompagnement du tableau pourrait être la suivante : « Compte tenu de la structuration de l'OPC, l'exposition telle que présentée dans le tableau ci-dessus répond à une exigence réglementaire mais n'est pas représentative de son exposition réelle ».

	L'objet de ces TRS est de swapper toute la performance du portefeuille contre la performance d'un indice. En conséquence l'exposition réelle économique de l'OPC est représentée par la jambe receveuse du TRS. Or le règlement comptable impose de détailler la ventilation des titres en portefeuille en les ventilant par pays de l'émetteur, alors le règlement comptable ne prévoit pas le détail par pays de la ligne de présentation du swap (rubriques N/A du tableau). Ainsi le tableau d'exposition exprimera potentiellement une exposition sur différents pays alors que l'exposition réelle économique de l'OPC n'est constituée que des actions composant l'indice et est généralement différente de celle du portefeuille.	Cette présentation est également applicable pour le tableau d'exposition sur le marché des devises.
76	Article 434-2 Présentation des expositions directes par nature de marché et d'exposition L'IR3 de l'article 434-2 du règlement comptable stipule que « Les positions acheteuses d'instruments financiers à terme fermes sont présentées avec un signe positif et les positions vendeuses sont présentées avec un signe négatif ». Ce même article indique par ailleurs que « Pour la présentation de l'exposition, le sens d'une opération correspond au sens économique de l'opération et non au sens de la négociation (achat ou vente du contrat) ».	A titre d'exemple, un achat de contrats EUR/USD permet à terme de vendre des USD contre EUR, donc il apporte au fonds une exposition négative en USD. Il convient donc de retenir non pas uniquement le sens achat/vente du contrat, mais son sens économique. Le sens économique des contrats de future ccy/USD doit être apprécié en fonction de la devise de portefeuille d'une part et du sens de l'opération d'autre part. Par ailleurs, il existe également des contrats libellés en 2 devises différentes de celles du portefeuille (exemple contrats JPY/USD qui permet pour l'acheteur de ce contrat d'acheter des JPY contre des USD). Ces contrats portent donc 2 expositions en devises correspondant aux 2 branches du contrat. Les 2 tableaux suivants illustrent les sens des expositions à renseigner dans le tableau d'exposition en devises :

	Le montant d'exposition des contrats à terme de change doit-il être signé dans les tableaux d'exposition directe sur le marché des devises ?	<table><tr><th colspan="5">Portefeuille en EURO</th></tr><tr><th>Sens</th><th>Contrat</th><th>Expo EURO</th><th>Expo USD</th><th>Expo JPY</th></tr><tr><td>Achat</td><td>Euro FX</td><td>N/A</td><td>Négative</td><td>N/A</td></tr><tr><td>Vente</td><td>Euro FX</td><td>N/A</td><td>Positive</td><td>N/A</td></tr><tr><td>Achat</td><td>JPY/USD</td><td>N/A</td><td>Négative</td><td>Positive</td></tr><tr><td>Vente</td><td>JPY/USD</td><td>N/A</td><td>Positive</td><td>Négative</td></tr></table> <table><tr><th colspan="5">Portefeuille en USD</th></tr><tr><th>Sens</th><th>Contrat</th><th>Expo EURO</th><th>Expo USD</th><th>Expo JPY</th></tr><tr><td>Achat</td><td>Euro FX</td><td>Positive</td><td>N/A</td><td>N/A</td></tr><tr><td>Vente</td><td>Euro FX</td><td>Négative</td><td>N/A</td><td>N/A</td></tr><tr><td>Achat</td><td>JPY/USD</td><td>N/A</td><td>N/A</td><td>Positive</td></tr><tr><td>Vente</td><td>JPY/USD</td><td>N/A</td><td>N/A</td><td>Négative</td></tr></table> NB : en cas de détention d'options sur de tels contrats à terme, la logique de présentation est similaire à une nuance près si les options en portefeuille sont des PUT ; le sens économique est alors inversé.	Portefeuille en EURO					Sens	Contrat	Expo EURO	Expo USD	Expo JPY	Achat	Euro FX	N/A	Négative	N/A	Vente	Euro FX	N/A	Positive	N/A	Achat	JPY/USD	N/A	Négative	Positive	Vente	JPY/USD	N/A	Positive	Négative	Portefeuille en USD					Sens	Contrat	Expo EURO	Expo USD	Expo JPY	Achat	Euro FX	Positive	N/A	N/A	Vente	Euro FX	Négative	N/A	N/A	Achat	JPY/USD	N/A	N/A	Positive	Vente	JPY/USD	N/A	N/A	Négative
Portefeuille en EURO																																																														
Sens	Contrat	Expo EURO	Expo USD	Expo JPY																																																										
Achat	Euro FX	N/A	Négative	N/A																																																										
Vente	Euro FX	N/A	Positive	N/A																																																										
Achat	JPY/USD	N/A	Négative	Positive																																																										
Vente	JPY/USD	N/A	Positive	Négative																																																										
Portefeuille en USD																																																														
Sens	Contrat	Expo EURO	Expo USD	Expo JPY																																																										
Achat	Euro FX	Positive	N/A	N/A																																																										
Vente	Euro FX	Négative	N/A	N/A																																																										
Achat	JPY/USD	N/A	N/A	Positive																																																										
Vente	JPY/USD	N/A	N/A	Négative																																																										
77	Article 436-5 Modèles d'inventaire des instruments financiers à terme (hors IFT utilisés en couverture d'une catégorie de part) Lorsque chaque contrat porte 2 expositions de sens inverse correspondant aux 2 branches du contrat, il apparait difficile de choisir le sens (positif ou négatif) à présenter. Le montant d'exposition des contrats à terme de change doit-il être signé dans l'inventaire des IFT de change ?	Deux cas peuvent se présenter : 1/ L'une des deux devises du contrat détenu par l'OPC est la devise de présentation des comptes annuels (devise de comptabilité) Exemple contrat EUR/USD détenu par un OPC présentant ses comptes en Euro. Le principe retenu est alors de présenter l'exposition en devises hors devise de comptabilité. Ainsi il est recommandé d'adopter le même raisonnement que pour le tableau d'exposition directe sur le marché des devises en retenant le sens économique d'exposition comme illustré ci-après <table><tr><th colspan="3">Portefeuille en EURO</th></tr><tr><th>Sens</th><th>Contrat</th><th>Exposition (jambe USD)</th></tr><tr><td>Achat</td><td>Euro FX</td><td>Négative</td></tr></table>	Portefeuille en EURO			Sens	Contrat	Exposition (jambe USD)	Achat	Euro FX	Négative																																																			
Portefeuille en EURO																																																														
Sens	Contrat	Exposition (jambe USD)																																																												
Achat	Euro FX	Négative																																																												

		Vente Euro FX Positive Portefeuille en USD <table> <tr> <th>Sens</th><th>Contrat</th><th>Exposition (jambe EURO)</th></tr> <tr> <td>Achat</td><td>Euro FX</td><td>Positive</td></tr> <tr> <td>Vente</td><td>Euro FX</td><td>Négative</td></tr> </table> 2/ Les deux devises du contrat détenu par l'OPC sont différentes de la devise de présentation des comptes annuels (devise de comptabilité) Exemple contrat JPY/USD détenu par un OPC présentant ses comptes en Euro. Le principe également retenu est de présenter l'exposition en devises hors devise de comptabilité. Ainsi, l'adoption pour chaque devise du même calcul que pour le tableau d'exposition directe sur le marché des devises (sens économique), conduit à annuler les 2 montants. L'inventaire présentera alors une exposition à zéro. Afin de faciliter la compréhension des comptes, il est proposé dans ce cas de mentionner en pied de tableau d'inventaire des opérations à terme de devises : « Le tableau ci-dessus présente des instruments dérivés avec une exposition nulle. Ces instruments n'ont pas vocation à exposer le fonds ou bien à le couvrir contre un risque de change ; il s'agit d'opération d'arbitrage entre deux devises différentes de la devise de comptabilité. » NB : en cas de détention d'options sur de tels contrats à terme, la logique de présentation est similaire à une nuance près si les options en portefeuille sont des PUT ; le sens économique est alors inversé.	Sens	Contrat	Exposition (jambe EURO)	Achat	Euro FX	Positive	Vente	Euro FX	Négative
Sens	Contrat	Exposition (jambe EURO)									
Achat	Euro FX	Positive									
Vente	Euro FX	Négative									
78	Article 432-1 Caractéristiques et activité de l'OPC à capital variable contenus dans l'annexe Dans le tableau des cinq derniers exercices, la valeur liquidative doit-elle être exprimée en devise du portefeuille ?	Les valeurs liquidatives à indiquer sont les valeurs liquidatives publiées dans une devise de parts potentiellement différentes de la devise du portefeuille. Il est proposé de ne présenter l'actif net qu'en devise du portefeuille et en global. Pour chacune des parts ne seront présentées que les rubriques suivantes : - Nombre de parts, valeur en devise de la part, avec mention de la devise sauf si celle-ci est exprimée dans la devise de désignation de la part ;									

		- Distribution/capitalisation unitaire en devise du portefeuille ; - Le cas échéant crédit d'impôt unitaire en devise du portefeuille. Cette présentation répond stricto sensu à l'article 432-1 du règlement comptable. Pour mémoire les actifs nets de chaque part sont présentés dans le tableau « Ventilation de l'actif net par nature de parts » de l'article 433-6 du règlement comptable. La mention des actifs nets de chaque part au titre de l'article 432-1 du règlement comptable constituerait un doublon.
79	Article 432-1 Caractéristiques et activité de l'OPC à capital variable contenus dans l'annexe Dans le tableau des cinq derniers exercices, l'actif net par part n'est pas requis. Doit-on néanmoins l'indiquer ?	L'article 432-1 du règlement n'impose pas de renseigner l'actif net pour chaque part. Dans l'hypothèse où celui-ci serait donné à titre indicatif, il conviendrait de préciser la devise correspondante, notamment en cas de parts exprimées dans une devise différente de la devise de portefeuille. Cette position est en cohérence avec la réponse apportée à la question 78.
80	Article 433-4 Flux concernant le nominal appelé et remboursé sur l'exercice (fonds de capital investissement) Le tableau ne prévoit pas de ligne relative aux souscriptions. Faut-il les inclure par défaut sur la ligne « Appel » même s'il ne s'agit pas de la même nature d'opération ?	La ligne « Appel » apparaît regrouper tous les appels en capitaux, les appels initiaux et complémentaires survenus en cours d'exercice. Les OPC qui font l'objet de souscriptions à la valeur liquidative n'ont pas à renseigner ce tableau car les flux de souscriptions/rachats ne reposent pas sur le nominal. Dans ce dernier cas, l'absence de présentation du tableau est à accompagner du message : « Compte tenu des règles de fonctionnement de l'OPC concernant les souscriptions et rachats, le tableau n'est pas présenté car il n'est pas pertinent ».

	<table><tr><td>PART A</td><td>28/11/2024</td></tr><tr><td>Nominal appelé et non remboursé en début d'exercice</td><td>10 589 000,00</td></tr><tr><td>Remboursement du nominal appelé par rachat</td><td>0,00</td></tr><tr><td>Appel</td><td>1 049 604,00</td></tr><tr><td>Distribution définitive</td><td>-50 004,00</td></tr><tr><td>Distribution provisoire</td><td>0,00</td></tr><tr><td>Nominal restant à rembourser en fin d'exercice</td><td>11 588 600,00</td></tr></table>	PART A	28/11/2024	Nominal appelé et non remboursé en début d'exercice	10 589 000,00	Remboursement du nominal appelé par rachat	0,00	Appel	1 049 604,00	Distribution définitive	-50 004,00	Distribution provisoire	0,00	Nominal restant à rembourser en fin d'exercice	11 588 600,00	
PART A	28/11/2024															
Nominal appelé et non remboursé en début d'exercice	10 589 000,00															
Remboursement du nominal appelé par rachat	0,00															
Appel	1 049 604,00															
Distribution définitive	-50 004,00															
Distribution provisoire	0,00															
Nominal restant à rembourser en fin d'exercice	11 588 600,00															
81	Article 435-4 Autres informations Faut-il ajouter la ligne « Prêts » dans les « Instruments financiers en portefeuille émis par le prestataire ou les entités de son groupe » ?	Bien que les prêts ne soient pas mentionnés à l'article L.211-1 du Code monétaire et financier, ils n'apparaissent pas comme devant être exclus notamment en raison du sens commun attribué aux « instruments financiers ». Par ailleurs et compte tenu de l'objectif attendu des informations, relatives aux investissements avec pour contrepartie les entités liées, telles que demandées à l'article 435-4 du règlement comptable, exclure les prêts octroyés à de telles entités n'apparaîtrait pas cohérent. Enfin et dans le prolongement de la réponse apportée à la question 65, il convient également de mentionner les créances émises par des parties liées.														
82	Article 433-1 Evolution des capitaux propres et des passifs de financement Article 435-5 Détermination et ventilation des sommes distribuables La question concerne les OPC qui distribuent des acomptes Dans certains cas, le revenu de l'exercice en cours n'est pas suffisant pour mettre en paiement le montant souhaité, donc la société de gestion de portefeuille demande de mettre en paiement, en sus du revenu de l'exercice en cours, une partie des sommes en report.	<u>Tableau d'évolution des capitaux propres au cours de l'exercice</u> L'acompte distribué est à mentionner pour sa totalité sur la ligne « Acomptes versés au cours de l'exercice sur ... » alors même qu'il pourrait provenir des reports à nouveau. Ce choix permet de conserver dans sa globalité l'expression du montant de l'acompte versé alors que les distributions mentionnées dans les lignes qui précèdent du tableau ne portent pas sur des acomptes. <u>Tableau d'affectation des sommes distribuables afférentes aux revenus nets</u> Il n'y a pas d'incohérence en lien avec le versement d'acomptes partiellement prélevés sur le report à nouveau car celui-ci peut différer d'une année à l'autre en raison des mouvements affectant les comptes de régularisation liés aux souscriptions/rachats. Cela est d'ailleurs le cas même en l'absence de distributions d'acomptes.														

D'où une interrogation sur la cohérence de traitement des distributions d'acomptes, entre certains états des comptes annuels.

Sur le tableau d'évolution des capitaux propres, le montant à faire figurer sur la ligne « Acomptes versés » doit être le montant total payé (revenus de l'exercice + report).

Evolution des capitaux propres au cours de l'exercice en EUR	30/09/2024
Capitaux propres début d'exercice	111 963 316,47
Flux de l'exercice :	
Souscriptions appelées (y compris la commission de souscription acquise à l'OPC)	538 470,24
Rachats (sous déduction de la commission de rachat acquise à l'OPC)	-3 387 644,34
Revenus nets de l'exercice avant comptes de régularisation	2 691 376,97
Plus ou moins-values réalisées nettes avant comptes de régularisation	640 613,27
Variation des plus ou moins-values latentes avant comptes de régularisation	4 415 794,14
Distribution de l'exercice antérieur sur revenus nets	0,00
Distribution de l'exercice antérieur sur plus ou moins-values réalisées nettes	0,00
Distribution de l'exercice antérieur sur plus-values latentes	0,00
Acomptes versés au cours de l'exercice sur revenus nets	-2 240 649,64
Acomptes versés au cours de l'exercice sur plus ou moins-values réalisées nettes	0,00
Acomptes versés au cours de l'exercice sur plus-values latentes	0,00
Autres éléments	0,00
Capitaux propres en fin d'exercice (= Actif net)	114 621 277,11

Alors que sur le tableau d'affectation des sommes distribuables la ligne « Acomptes sur revenus versé au cours de l'exercice » ne présente que le montant correspondant à la fraction des revenus de l'exercice.

De plus sur ce tableau la ligne « Report à nouveau » n'est pas celle présente sur le tableau de l'exercice précédent (ligne affectation), en effet ce report a été diminué de la fraction du report payé en cours d'exercice sous forme d'acompte.

NB : dans le tableau « Affectation des sommes distribuables afférentes aux revenus nets », la ligne « Acomptes sur revenus nets versés au titre de l'exercice » ne présente pas la fraction de l'acompte provenant de reports à nouveau.

Il en est de même pour le tableau « Affectation des sommes distribuables afférentes aux plus et moins-values réalisées nettes ».

Il conviendrait de rappeler dans les règles et méthodes comptables de l'annexe, ou dans une note accompagnant le tableau prévu à l'article 433-1 du règlement comptable, que les distributions d'acomptes peuvent provenir des reports à nouveau.

Affectation des sommes distribuables afférentes aux revenus nets	30/09/2024
Revenus nets	2 681 336,04
Acomptes sur revenus nets versés au titre de l'exercice (*)	1 828 495,79
Revenus de l'exercice à affecter (**)	852 840,25
Report à nouveau	273 918,62
Sommes distribuables au titre du revenu net	1 126 758,87
Affectation :	
Distribution	0,00
Report à nouveau du revenu de l'exercice	1 126 758,87
Capitalisation	0,00
Total	1 126 758,87
* Information relative aux acomptes versés	
Montant unitaire	17,51
Crédits d'impôt totaux	64 237,93
Crédits d'impôt unitaires	0,50
** Information relative aux actions ou parts ouvrant droit à distribution	
Nombre de parts	0,00
Distribution unitaire restant à verser après règlement des acomptes	0,00
Crédits d'impôt attachés à la distribution du revenu	0,00

Les informations présentes dans la partie « Information relative aux acomptes versés » doivent-elles correspondre à l’acompte total ou uniquement à l’acompte sur revenus de l’exercice en cours ?

Comment gérer l’articulation entre ces tableaux ?

83

Article 421-2

Modèle de bilan passif d’un OPC à capital variable et de fonds de capital investissement

Passifs éligibles :		
Instruments financiers A		
Opérations de cession sur instruments financiers		
Opérations temporaires sur titres financiers		
Instruments financiers à terme B		
Emprunts		
Autres passifs éligibles (C)		
Sous-total passifs éligibles III = A+B+C		

Les emprunts ne devraient-ils pas avoir également une lettre pour être totalisés dans le sous-total des passifs éligibles ?

Si, formellement, le règlement comptable ne prévoit pas l’inclusion de la ligne « Emprunts » dans la totalisation « Sous-total passifs éligibles III =A + B + C », le bon sens y invite.

Les lignes présentées seront ainsi :

Instruments financiers (A)

Instruments financiers à terme (B)

Emprunts (C)

Autres passifs éligibles (D)

Sous-total passifs éligibles III = (A+B+C+D)

84	Article 211-16 Mode de comptabilisation des coupons La détention de contrat de capitalisation à l'actif d'un fonds professionnel spécialisé de forme sociétale doit-elle être présentée à l'actif du bilan comme « Autres actifs éligibles » ? Si l'OPC comptabilise ses revenus avec la méthode intérêts encaissés, et compte tenu du dernier paragraphe de l'article 211-16 « Les intérêts qui font l'objet d'une capitalisation sont considérés comme encaissés au jour de la capitalisation prévue et intégrés au prix de revient de l'instrument financier », l'OPC doit-il, en situation de détention de contrats de capitalisation de type « Euros » modifier ses prix de revient sur la base de la valeur de rachat qui lui est confirmée par le relevé d'information annuel? Même question s'agissant d'un instrument financier capitalisant les intérêts, quelle que soit la catégorie de l'OPC ?	En ce qui concerne le « mode coupon encaissé », l'article 211-16 du nouveau plan comptable OPC ne vient pas modifier la définition de ce mode de comptabilisation des intérêts par rapport au règlement comptable précédent (ANC 2014-01 modifié), à savoir : « selon ce mode, les coupons ou intérêts courus des dépôts et instruments financiers à revenu fixe ne constituent un élément du revenu financier net qu'à la date de leur détachement. Les évaluations ne sont pas enregistrées distinctement pour le principal et les coupons ou intérêts courus. Les différences d'estimation incluant les coupons ou intérêts courus sont en plus ou moins-values latentes nettes. » Néanmoins, le nouveau règlement comptable apporte effectivement cette précision sur les intérêts capitalisés (communément appelés Paid In Kind, ou PIK) dans son article 211-16, afin de rappeler que les intérêts PIK échus sont à enregistrer au compte de résultat au titre de l'exercice concerné. Pour autant, cette précision ne conduit pas à modifier le traitement comptable antérieur consistant à augmenter le prix de revient, des contrats ou autres instrument financiers, des intérêts capitalisés en contrepartie de l'enregistrement des intérêts en produits sur opérations financières. L'accumulation des intérêts vient également augmenter la valeur financière des actifs correspondants.
85	Article 211-16 Mode de comptabilisation des coupons Article 3 En fonction de la date anniversaire des contrats de capitalisation, la modification des prix de revient doit-elle ou non être effectuée avec effet rétroactif ? La quote-part des intérêts capitalisés doit-elle être traitée par capitaux propres ou par résultat, compte tenu du fait que la	En année de transition au nouveau règlement comptable, les intérêts capitalisés au titre de l'année sont inscrits en compte de résultat. Les intérêts antérieurement capitalisés ne doivent pas être recyclés en compte de résultat. Le cumul des intérêts capitalisé est traité par différence d'estimation sans approche rétrospective ni prospective dans la mesure où, comme indiqué en réponse à la question 84, la méthode de comptabilisation n'évolue pas d'un règlement comptable à l'autre.

	contrepartie à cette capitalisation est neutralisée par la variation de la différence d'estimation ?	
86	Article 434-2 Présentation des expositions directes par nature de marché et d'exposition Modèle d'exposition directe sur le marché actions (hors obligations convertibles) Ventilation par pays de l'exposition Quel est le critère à retenir : la nationalité de l'émetteur, le marché principal de cotation, le pays du siège social ?	Par homogénéité avec les reportings effectués auprès du régulateurs, le pays du siège social est à retenir. S'agissant des entités européennes, la localisation du siège social peut être identifiée à partir des registres LEI.
87	Article 434-2 Présentation des expositions directes par nature de marché et d'exposition Modèle d'exposition sur le marché des obligations convertibles Ventilation par pays et maturité de l'exposition Quel est le critère à retenir : la nationalité de l'émetteur, le marché principal de cotation, le pays du siège social ?	Par homogénéité avec les reportings effectués auprès du régulateurs, le pays du siège social est à retenir. S'agissant des entités européennes, la localisation du siège social peut être identifiée à partir des registres LEI.
88	Article 433-2 Reconstitution de la ligne « capitaux propres » des fonds de capital investissement et autres véhicules	Le « Résultat de gestion » figurant dans le tableau prévu à l'article 433-2 du règlement comptable a bien pour total les lignes : - Revenus nets de l'exercice ; - Cumul des revenus nets des exercices précédents.

	<table><tr><th>Reconstitution de la ligne des capitaux propres depuis l'origine</th><th>Cumul Exercice N</th><th>Cumul Exercice N-1</th><th>Variation exercice N</th></tr><tr><td>Apports</td><td>+</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Capital souscrit ¹</td><td>+</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Capital non appelé ²</td><td>-</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Emission de passifs de financement</td><td>+</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Résultat de gestion</td><td>+/-</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Revenus nets de l'exercice</td><td>+/-</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Cumul des revenus nets des exercices précédents</td><td>+/-</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Plus ou moins-values réalisées nettes</td><td>+/-</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Plus ou moins-values réalisées nettes de l'exercice</td><td>+/-</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Cumul plus ou moins-values réalisées nettes des exercices précédents</td><td>+/-</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Variation des plus ou moins-values latentes nettes</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Plus ou moins-values latentes nettes de l'exercice</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Cumul des plus ou moins-values latentes nettes des exercices précédents</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Boni de liquidation</td><td>+/-</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Rachat et répartition d'actifs</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Rachats</td><td>-</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Répartition d'actifs</td><td>-</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Distribution de résultats nets</td><td>-</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Distribution de plus et moins-values réalisées nettes</td><td>-</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Remboursement de passifs de financement</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Autres éléments³</td><td>+/-</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Capitaux propres et passifs de financement en fin d'exercice</td><td>=</td><td></td><td></td></tr></table> Chaque ligne en gras correspond à la somme des lignes situées en dessous ; Par exemple : - Résultat de gestion = Revenu net de l'exercice + cumul des exercices précédents Dans le tableau de reconstitution des capitaux propres du précédent règlement comptable, le résultat de gestion correspondait au total des lignes allant des rubriques « Résultat de l'exercice » à « Boni de liquidation ». Dans le tableau du nouveau règlement comptable, doit-on considérer que les capitaux et passifs de financement en fin d'exercice sont égaux au total algébrique des lignes en gras ?	Reconstitution de la ligne des capitaux propres depuis l'origine	Cumul Exercice N	Cumul Exercice N-1	Variation exercice N	Apports	+			Capital souscrit ¹	+			Capital non appelé ²	-			Emission de passifs de financement	+			Résultat de gestion	+/-			Revenus nets de l'exercice	+/-			Cumul des revenus nets des exercices précédents	+/-			Plus ou moins-values réalisées nettes	+/-			Plus ou moins-values réalisées nettes de l'exercice	+/-			Cumul plus ou moins-values réalisées nettes des exercices précédents	+/-			Variation des plus ou moins-values latentes nettes				Plus ou moins-values latentes nettes de l'exercice				Cumul des plus ou moins-values latentes nettes des exercices précédents				Boni de liquidation	+/-			Rachat et répartition d'actifs				Rachats	-			Répartition d'actifs	-			Distribution de résultats nets	-			Distribution de plus et moins-values réalisées nettes	-			Remboursement de passifs de financement				Autres éléments ³	+/-			Capitaux propres et passifs de financement en fin d'exercice	=			Le contenu de la ligne est plus restrictif que le « Résultat de gestion » du tableau « Décomposition de la ligne « capitaux propres » du passif du bilan » de l'article 321-13 du règlement ANC 2014-01, lequel totalisait également les autres rubriques du tableau du nouveau règlement. Dans le tableau institué par le nouveau règlement comptable, les « Capitaux propres et passifs de financement en fin d'exercice » correspondent effectivement à la sommation algébrique des rubriques en gras. Afin de pouvoir remplir la colonne N-1 de la ligne « Résultat de gestion » et des lignes qui suivent du tableau de l'article 433-2, il est donc nécessaire de décomposer le solde de la ligne « Résultat de gestion » des derniers comptes clos avant l'ouverture de l'exercice de transition au nouveau règlement comptable, derniers comptes établis selon le règlement ANC 2014-01.
Reconstitution de la ligne des capitaux propres depuis l'origine	Cumul Exercice N	Cumul Exercice N-1	Variation exercice N																																																																																											
Apports	+																																																																																													
Capital souscrit ¹	+																																																																																													
Capital non appelé ²	-																																																																																													
Emission de passifs de financement	+																																																																																													
Résultat de gestion	+/-																																																																																													
Revenus nets de l'exercice	+/-																																																																																													
Cumul des revenus nets des exercices précédents	+/-																																																																																													
Plus ou moins-values réalisées nettes	+/-																																																																																													
Plus ou moins-values réalisées nettes de l'exercice	+/-																																																																																													
Cumul plus ou moins-values réalisées nettes des exercices précédents	+/-																																																																																													
Variation des plus ou moins-values latentes nettes																																																																																														
Plus ou moins-values latentes nettes de l'exercice																																																																																														
Cumul des plus ou moins-values latentes nettes des exercices précédents																																																																																														
Boni de liquidation	+/-																																																																																													
Rachat et répartition d'actifs																																																																																														
Rachats	-																																																																																													
Répartition d'actifs	-																																																																																													
Distribution de résultats nets	-																																																																																													
Distribution de plus et moins-values réalisées nettes	-																																																																																													
Remboursement de passifs de financement																																																																																														
Autres éléments ³	+/-																																																																																													
Capitaux propres et passifs de financement en fin d'exercice	=																																																																																													
89	Article 436-2 Inventaire des éléments de bilan Article 436-7 Synthèse de l'inventaire Le contenu de l'article 436-2 est le suivant.	L'article 436-2 du règlement comptable oblige à inscrire dans l'inventaire les dépôts et les instruments financiers détenus ou émis par l'OPC. La première ligne du tableau de l'article 436-7 s'intitule « Total inventaire des actifs et passifs éligibles (hors IFT) ». Dans la mesure où la synthèse de l'inventaire prévue à l'article 436-7 du règlement comptable fait le lien entre le détail de l'inventaire de l'article 436-2 et l'actif net, les prêts accordés et emprunts émis doivent intégrer cette ligne.																																																																																												

	« L’inventaire des dépôts et des instruments financiers détenus ou émis par l’OPC présente, pour chacune des rubriques de bilan, le détail des éléments compris dans cette rubrique et fournit, pour chacun d’entre eux, au minimum les informations suivantes : • la quantité ; • le libellé ; • la valeur actuelle ; • la devise de cotation ; • le pourcentage de l’actif net ; • la mention des secteurs d’activité. » Afin d’assurer la cohérence entre cet inventaire et la ligne « Total inventaire des actifs et passifs éligibles » du tableau de l’article 436-7 « Synthèse de l’inventaire », est-il nécessaire de renseigner un emprunt émis dans l’inventaire de l’article 436-2 ?	Cette articulation confirme que les prêts et les emprunts font respectivement partie des actifs et des passifs éligibles (cf. réponse à la question 83) et doivent faire partie de l’inventaire prévu à l’article 436-2.
90	Article 422-23 Modèle de compte de résultat des OPC à capital variable et des fonds de capital investissement Le règlement comptable fait apparaître une ligne « Impôt sur le résultat » dans le compte de résultat ; dans quel contexte cette ligne doit-elle être renseignée ?	Cette ligne est réservée aux sociétés de financement spécialisés, forme sociétale de l’organisme de financement spécialisé. A l’exception de la société de financement spécialisé, les OPC soumis au règlement ANC 2020-07 modifié ne sont pas soumis à un impôt sur le résultat à leur niveau ; en effet, les sommes perçues par les porteurs sont imposées directement entre leurs mains, suivant le régime fiscal applicable à chaque nature de revenu à laquelle elles se rapportent. Toutefois, il convient de rester attentif aux conséquences que pourraient avoir, dans certaines situations, la réglementation Pilier 2 de l’OCDE sur l’imposition des OPC détenus par des groupes assujettis à cette réglementation.

ANNEXES

Annexe 1 (Question 5)

Mise en œuvre de l'article 3 du Règlement ANC 2020-07

Objectif

Justifier la non-présentation des données N-1 dans les états financiers (bilan et compte de résultat) lors de la première clôture réalisée selon les normes du Règlement ANC 2020-07 modifié.

Texte de l'Article 3 du Règlement ANC 2020-07

Le présent règlement s'applique de manière prospective aux transactions survenant après la date de première application.

Pour le premier exercice d'application une présentation pro-forma des états financiers n'est pas requise pour l'exercice N-1. Les états financiers N-1 sont intégrés dans l'annexe et une information sur la nature des changements entre les deux présentations est mentionnée dans l'annexe.

Ci-après 2 propositions de rédaction du 1^{er} paragraphe des RMC.

NB : sont surlignées **en vert** les caractéristiques variables selon la configuration de l'OPC.

Cas 1 : OPC préexistant passant de frais inclus à frais exclus

Les comptes annuels sont présentés pour la première fois sous la forme prévue par le règlement ANC n° 2020-07 modifié par le règlement ANC 2022-03.

1 Changements de méthodes comptables y compris de présentation en rapport avec l'application du nouveau règlement comptable relatif aux comptes annuels des organismes de placement collectif à capital variable (Règlement ANC 2020- 07 modifié)

Ce nouveau règlement impose des changements de méthodes comptables dont des modifications de présentation des comptes annuels. La comparabilité avec les comptes de l'exercice précédent ne peut donc être réalisée.

Ainsi, conformément au 2ème alinéa de l'article 3 du Règlement ANC 2020-07 modifié, les états financiers ne présentent pas les données de l'exercice précédent. Les états financiers N-1 sont par contre intégrés dans l'annexe.

Les changements de présentation portent essentiellement sur :

- La structure du bilan qui est désormais présentée par types d'actifs et de passifs éligibles, incluant les prêts et les emprunts ;
- La structure du compte de résultat qui est profondément modifiée ; le compte de résultat incluant notamment : les écarts de change sur comptes financiers, les plus ou moins-values latentes, les plus et moins-values réalisées et les frais de transactions ;
- La suppression du tableau de hors-bilan (une partie des informations sur les éléments de ce tableau figurent dorénavant dans les annexes) ;

- La suppression de l'option de comptabilisation des frais inclus au prix de revient (sans effet rétroactif pour les fonds appliquant anciennement la méthode des frais inclus) ;
- La distinction des obligations convertibles des autres obligations, ainsi que leurs enregistrements comptables respectifs ;
- Une nouvelle classification des fonds cibles détenus en portefeuille selon le modèle : OPCVM / FIA / Autres ;
- La comptabilisation des engagements sur change à terme qui n'est plus faite au niveau du bilan mais au niveau du hors-bilan, avec une information sur les changes à terme couvrant une part spécifique ;
- L'ajout d'informations relatives aux expositions directes et indirectes sur les différents marchés ;
- La présentation de l'inventaire qui distingue désormais les actifs et passifs éligibles et les instruments financiers à terme ;
- L'adoption d'un modèle de présentation unique pour tous les types d'OPC ;
- La suppression de l'agrégation des comptes pour les OPC à compartiments.

2 Règles et méthodes comptables appliquées au cours de l'exercice

Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent (sous réserve des changements décrits ci-avant) ;

- Image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité ;
- Régularité, sincérité ;
- Prudence ;
- Permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des **intérêts courus / encaissés**.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus (antérieurement la comptabilisation était réalisée en incluant ces frais au prix d'achat ou de vente des titres. Cette option est dorénavant interdite par le Règlement ANC 2020-07 modifié).

La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est **l'euro**.

La durée de l'exercice est de **12 mois**.

Cas 2 : OPC préexistant déjà en frais exclus

Les comptes annuels sont présentés pour la première fois sous la forme prévue par le règlement ANC n° 2020-07 modifié par le règlement ANC 2022-03.

1 Changements de méthodes comptables y compris de présentation en rapport avec l'application du nouveau règlement comptable relatif aux comptes annuels des organismes de placement collectif à capital variable (Règlement ANC 2020- 07 modifié)

Ce nouveau règlement impose des changements de méthodes comptables dont des modifications de présentation des comptes annuels. La comparabilité avec les comptes de l'exercice précédent ne peut donc être réalisée.

Ainsi, conformément au 2ème alinéa de l'article 3 du Règlement ANC 2020-07 modifié, les états financiers ne présentent pas les données de l'exercice précédent. Les états financiers N-1 sont par contre intégrés dans l'annexe.

Les changements de présentation portent essentiellement sur ;

- La structure du bilan qui est désormais présentée par types d'actifs et de passifs éligibles, incluant les prêts et les emprunts ;
- la structure du compte de résultat qui est profondément modifiée ; le compte de résultat incluant notamment : les écarts de change sur comptes financiers, les plus ou moins-values latentes, les plus et moins-values réalisées et les frais de transactions ;
- La suppression du tableau de hors-bilan (une partie des informations sur les éléments de ce tableau figurent dorénavant dans les annexes) ;
- La suppression de l'option de comptabilisation des frais inclus au prix de revient (sans effet rétroactif pour les fonds appliquant anciennement la méthode des frais inclus) ;
- La distinction des obligations convertibles des autres obligations, ainsi que leurs enregistrements comptables respectifs ;
- Une nouvelle classification des fonds cibles détenus en portefeuille selon le modèle : OPCVM / FIA / Autres ;
- La comptabilisation des engagements sur change à terme qui n'est plus faite au niveau du bilan mais au niveau du hors-bilan, avec une information sur les changes à terme couvrant une part spécifique ;
- L'ajout d'informations relatives aux expositions directes et indirectes sur les différents marchés ;
- La présentation de l'inventaire qui distingue désormais les actifs et passifs éligibles et les instruments financiers à terme ;
- L'adoption d'un modèle de présentation unique pour tous les types d'OPC ;
- La suppression de l'agrégation des comptes pour les OPC à compartiments.

2 Règles et méthodes comptables appliquées au cours de l'exercice

Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent (sous réserve des changements décrits ci-avant) ;

- Image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité ;
- Régularité, sincérité ;
- Prudence ;
- Permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des **intérêts courus / encaissés**.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est l'euro.

La durée de l'exercice est de 12 mois.

Annexe 2 (Question 28)

Produit financier	Définition	Montant de l'exposition dans les tableaux d'inventaire (articles 436-4 et 436-5)	Modèle d'exposition directe (article 434-2)							Commentaire
			sur le marché actions	sur le marché des obligations convertibles	sur le marché de taux	Précisions pour la nature de taux	Précisions pour la Ventilation par durée résiduelle	sur le marché des devises	aux marchés de crédit	

NB : Les valeurs boursières correspondent aux valeurs de l'inventaire (+ ou -); elles ne sont pas des valeurs absolues

FUTURES

Contrat à terme sur taux d'intérêt	Un future ou contrat à terme est un contrat standardisé négocié sur un marché organisé permettant de s'assurer ou de s'engager sur un prix pour une quantité déterminée d'un produit donné (le sous-jacent) à une date future.	valeur de liquidation = quantité * nominal / quotité * cours * taux de change ou montant = Prix de Revient +/- Valeur Boursière	N/A	N/A	Montant = Exposition tableau d'inventaire Signe : Exposition positive si achat de contrats, négative si vente Ventilé par nature de taux, pas totalisé sur la colonne "exposition"		selon la date d'échéance (maturité) du sous-jacent	Valeur boursière du contrat à terme corrigée du montant d'appel de marge (1)	N/A	
Contrat à terme sur action ou indice boursier		valeur de liquidation = quantité * nominal / quotité * cours du sous-jacent * taux de change ou montant = Prix de Revient +/- Valeur Boursière	Montant = Exposition tableau d'inventaire Exposition positive si achat de contrats	N/A	NA			Valeur boursière du contrat à terme corrigée du montant d'appel de marge (1)	N/A	
Contrat à terme sur taux de change		valeur de liquidation = quantité * nominal / quotité * cours * taux de change ou montant = Prix de Revient +/- Valeur Boursière	N/A	N/A	NA			Valeur de liquidation du contrat à terme * (valeur boursière du contrat à terme corrigée du montant d'appel de marge)	N/A	Possibilité d'une exposition à deux devises (exemple contrat USD/JPY).
Contrat à terme sur matières premières		valeur de liquidation = quantité * nominal / quotité * cours * taux de change ou montant = Prix de Revient +/- Valeur Boursière	N/A	N/A	NA			Valeur boursière du contrat à terme corrigée du montant d'appel de marge (1)	N/A	

OPTIONS

OPTIONS SUR TAUX	Une option sur taux (Interest Rate Option en anglais) donne le droit à l'acheteur d'emprunter un montant déterminé (option d'achat ou Cap) ou d'en prêter un (option de vente ou Floor) à un taux d'intérêt fixé (taux d'intérêt d'exercice) pour une durée spécifique ; et ce, moyennant le paiement d'une prime.	équivalent sous-jacent = quantité * nominal / quotité * cours du sous-jacent * delta * taux de change	N/A	N/A	Montant = Exposition tableau d'inventaire Exposition positive si achat net (ex achat de call ou vente de put) Exposition négative si vente nette (vente de call ou achat de put) ; ventilé par nature de taux, pas totalisé sur la colonne "exposition"		selon la date d'échéance (maturité) du sous-jacent de l'option	montant = Valeur boursière de l'option + montant d'appel de marge devise d'exposition = devise de cotation de l'option	N/A	
OPTIONS SUR ACTIONS - INDICE	Une option sur actions donne le droit à l'acheteur d'acheter des actions (option d'achat ou Call) ou d'en vendre une (option de vente ou Put) à un prix fixé (prix d'exercice) ; et ce moyennant le paiement d'une prime.	équivalent sous-jacent = (quantité * nominal / quotité * cours du sous-jacent * delta * taux de change	Montant = Exposition tableau d'inventaire Exposition positive si achat net Exposition négative si vente nette (vente de call ou achat de put)	N/A	NA			montant = Valeur boursière de l'option devise d'exposition = devise de cotation de l'option	N/A	
OPTIONS SUR TAUX DE CHANGE	Une option de change donne à l'acheteur le droit d'acheter (option d'achat ou Call) ou de vendre (option de vente ou Put) un montant donné de devises à une date déterminée et à un cours fixé d'avance (prix d'exercice) ; et ce moyennant le paiement d'une prime.	équivalent sous-jacent = (quantité * nominal / quotité * cours du sous-jacent * delta * taux de change	N/A	N/A	NA			Montant = Exposition tableau d'inventaire Exposition positive si achat net (ex achat de call ou vente de put) Exposition négative si vente nette (vente de call ou achat de put) Ventilation par devise selon devise sous-jacente	N/A	Possibilité d'une exposition à deux devises
OPTIONS SUR MATIERE PREMIERE	Une option sur matière première donne à l'acheteur le droit d'acheter (option d'achat ou Call) ou de vendre (option de vente ou Put) une quantité donnée de matière première à une date déterminée et à un cours fixé d'avance (prix d'exercice) ; et ce moyennant le paiement d'une prime.	équivalent sous-jacent = (quantité * nominal / quotité * cours du sous-jacent * delta * taux de change	N/A	N/A	NA			montant = Valeur boursière de l'option devise d'exposition = devise de cotation de l'option	N/A	
Swaption	option de gré à gré sur un swap, elle donne le droit de contracter un call swaption ou un put swaption, selon les conditions prévues dans le contrat optionnel. • Une swaption payeur donne le droit de rentrer dans un swap et de payer un taux fixe en échange d'un taux flottant. • Une swaption receveur donne le droit de rentrer dans un swap et de recevoir un taux fixe en échange d'un taux flottant.	swap sous-jacent * delta * taux de change	N/A	N/A	Montant = Exposition tableau d'inventaire à renseigner si le sous-jacent est un IRS	selon le swap sous-jacent	selon le swap sous-jacent	montant = Valeur boursière de l'option devise d'exposition = devise de cotation de l'option	Montant = Exposition tableau d'inventaire à renseigner si le sous-jacent est un CDS	

SWAPS

Asset Swaps	Type de swap permettant de modifier l'indexation d'un actif (exemple une obligation) en transformant cet actif à taux fixe en instrument à taux variable.	Nominal en valeur absolue converti en devise de portefeuille de la branche reçue	N/A	N/A					N/A	
Equity Swaps	swaps pour lequel le paiement des intérêts est lié à la performance d'un indice ou panier d'action - Pour certains fonds EASYETF, il convient de vérifier ce qui a été certifié précédemment. Il est possible si 2 EQS de mettre une branche en couverture et l'autre en autres positions.	Nominal en valeur absolue converti en devise de portefeuille de la branche reçue	Montant = Exposition tableau d'inventaire	N/A	Montant = Exposition tableau d'inventaire				N/A	chaque jambe peut figurer sur un tableau différent en cas d'échange

swaps de performance / TRS	Echange de revenus avec risque d'évolution de la valeur de deux actifs différents	Nominal en valeur absolue converti en devise de portefeuille de la branche reçue	Montant = Nominal converti en devise de portefeuille de la branche action Uniquement sur les branches actions : Exposition positive si la branche action est reçue (augmente le risque action) Exposition négative si la branche action est versée (réduit le risque action)	N/A	Uniquement sur les branches taux : Exposition positive si la branche taux est reçue (augmente le risque de taux) Exposition négative si la branche taux est versée (réduit le risque de taux) Ventilé par nature de taux, pas totalisé sur la colonne "exposition"			N/A	de nature de risques (ex échange de risque action contre risque taux)
Swaps d'inflation	Permet d'échanger un taux fixe/variable contre un taux d'inflation	Nominal en valeur absolue converti en devise de portefeuille de la branche reçue	N/A	N/A				N/A	
Swaps de taux / Interest rate swap (taux court / taux long / swap sec)	Contrat d'échange de taux d'intérêts de nature différente (généralement variable contre fixe) conclu entre un OPC et sa contrepartie.	Nominal en valeur absolue converti en devise de portefeuille de la branche reçue	N/A	N/A	Montant = Exposition tableau d'inventaire Fixe contre fixe : Tableau par nature de taux : N/A (zéro dans la colonne taux variable, rien dans les autres) Tableau Par Maturité : montant (+) dans la colonne correspondant à la branche receveuse; Montant (-) dans la colonne correspondant à la branche payeuse	selon la date d'échéance (maturité) du sous-jacent de la jambe taux. A défaut date d'échéance du swap	montant = Valeur boursière du swap devise d'exposition = devise de cotation du swap	N/A	
					Montant = Exposition tableau d'inventaire Fixe contre variable : Tableaux par nature de taux et par maturité: montant (+) dans la colonne correspondant à la branche receveuse; Montant (-) dans la colonne correspondant à la branche payeuse pas totalisé sur la colonne "exposition"			N/A	
					Montant = Exposition tableau d'inventaire Variable contre Variable : Tableau par nature de taux : N/A (zéro dans la colonne taux variable, rien dans les autres) Tableau Par Maturité : montant (+) dans la colonne correspondant à la branche receveuse; Montant (-) dans la colonne correspondant à la branche payeuse			N/A	
					Montant = Exposition tableau d'inventaire Révisable contre variable : Tableau par nature de taux : N/A (zéro dans la colonne taux variable, rien dans les autres) Tableau par maturité : montant (+) dans la colonne correspondant à la branche receveuse; Montant (-) dans la colonne correspondant à la branche payeuse pas totalisé sur la colonne "exposition"			N/A	
					Montant = Exposition tableau d'inventaire Fixe contre révisable Tableaux par nature de taux et par maturité : montant (+) dans la colonne correspondant à la branche receveuse; Montant (-) dans la colonne correspondant à la branche payeuse pas totalisé sur la colonne "exposition"			N/A	
swaps de devise / Cross currency swap	Contrat d'échange financier de devises entre l'OPC et une contrepartie qui décident de s'échanger des flux libellés dans deux devises différentes portant sur un montant, une durée, une périodicité de versement de principal et des intérêts déterminés à l'avance.	Nominal en valeur absolue converti en devise de portefeuille de la branche reçue	N/A	N/A	N/A		Montant de chaque branche à terme (si devise différente de la devise de bilan) dans la colonne correspondant à la devise, signée (+) si correspond à un achat à terme, signée (-) si correspond à une vente.	N/A	
AUTRES INSTRUMENTS									
Credit default swap	Produit dérivé dont le sous-jacent est un actif de type crédit, c'est-à-dire une créance ou un titre représentatif d'une créance (obligation). Le but est de transférer les risques relatifs au crédit, sans transférer l'actif lui-même. Il permet à un "originateur" ou acheteur de protection de transférer le risque lié à un actif de type crédit (dont il est ou non le détenteur) à une ou plusieurs contreparties, les vendeurs de protection.	Valeur du nominal	N/A	N/A	N/A		Valeur boursière du CDS	Montant = Exposition tableau d'inventaire Montant signé (+) si augmente le risque de crédit (vendeur de protection) sur la catégorie (exposition) ou signé (-) en cas de couverture (acheteur de protection).	
contract for difference (CFD)	Instrument financier qui permet aux investisseurs de participer aux fluctuations d'actions ou d'indices sans posséder les actions ou les indices concernés. Les opérations sur CFD sont des transactions à marge. Les CFD ont pour sous-jacent des actions ou des indices	Valeur boursière des sous-jacents	Si le CFD porte sur des actions Montant = Valeur boursière des sous-jacents	N/A	Si le CFD porte sur des produits de taux Montant = Valeur boursière des sous-jacents		Montant = Valeur boursière des CFD ventilés selon la devise de cotation du CFD	N/A	

[1] En théorie, l'aggrégation de ces éléments donne un mont



Publication réalisée par

France Post-Marché
36 rue Taitbout • 75009 Paris ■
T : +33 (0)1 48 00 52 03 ■
www.france-post-marche.fr



AFG
41 rue de la Bienfaisance • 75008 Paris ■
T : +33 (0)1 44 94 94 00 ■
avenue des Arts 44 • 1000 Bruxelles ■
www.afg.asso.fr



France Invest
3 rue de l'arcade ■
75008 Paris ■
T : +33 (0)1 47 20 99 09 ■
www.franceinvest.eu